

CHAIRE de recherche du Canada
en mondialisation, citoyenneté
et démocratie

UQÀM

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CHAIRE MCD

—
Par Marc-André Anzueto

Le 19 mars 2008

*Les idées exprimées dans ce document n'engagent que l'auteur.
Elles ne traduisent en aucune manière une position officielle de la Chaire de recherche du
Canada en Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie.*

**Chaire de Recherche du Canada
en Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie**

Université du Québec à Montréal
C.P. 8888, succursale Centre-ville
Montréal, Québec
CANADA H3C 3P8



ANZ-19032008

Table des matières

Introduction	2
1. Le Canada dans l'OÉA	3
<i>Enjeux et nature de la CADH pour le Canada</i>	4
2. Application du cadre théorique à la problématique des droits humains	6
<i>L'approche de Christian Reus-Smit et les Critical legal studies</i>	8
<i>Identité sociale et rationalité institutionnelle</i>	10
<i>Le politique, la morale et le problème du libéralisme</i>	11
<i>Le constructivisme conventionnel</i>	14
<i>Hypothèses concernant la ratification de la CADH par le Canada</i>	17
3. Démonstration empirique	18
<i>Les réserves dans le droit international</i>	20
<i>Le rôle moral de l'État canadien et les valeurs constitutives</i>	22
<i>Conception de la démocratie et des droits humains</i>	25
<i>Le Canada dans l'OÉA</i>	27
<i>Influence de la politique américaine ou convergence de valeurs?</i>	29
4. Conclusions	32
<i>Perspectives de recherches</i>	34
5. Bibliographie	36

La période post-guerre froide, inclus de plus en plus d'États qui reconnaissent le respect des droits humains comme partie intégrante de leur image nationale et qui considèrent ce thème comme l'un des principaux objectifs de leur politique étrangère¹. Dans ce contexte, la notion d'identité étatique semble instinctivement appropriée pour comprendre le comportement d'un État face à cette thématique des droits humains. Le terme *gidsland* décrit les États qui focalisent sur le concept de «citoyenneté mondiale», et qui ont les capacités de guider les autres nations à adopter un comportement international qui respecte l'ordre légal international, les droits humains de même que le libre-échange afin d'assurer la prospérité et la paix pour tous². Selon John Erik Fossum: «*gidsland notions hold traits in common with a host of conceptions such as human security, Canada as a model citizen, the EU as a normative power, and Sweden as a moral superpower*»³. Ainsi, l'identité nationale d'un État sous-tend une question de valeurs qui est soumise au processus de construction sociale sur comment ce dernier se perçoit au niveau national et international. Dans un même ordre d'idées, l'image traditionnellement projetée par le Canada sur la scène internationale est celle d'un fervent défenseur des droits humains et des valeurs démocratiques. Cependant, le Canada n'a toujours pas ratifié 31 conventions internationales en matière de droits de la personne⁴.

Ce travail cherche donc à comprendre : comment se fait-il qu'il n'y ait pas de ratifications de conventions régionales sur les droits humains par des États qui en font habituellement la promotion ? La question de la ratification par le Canada de la *Convention américaine des droits de l'Homme* (CADH) de l'Organisation des États américains (OÉA) sera l'objet d'étude de ce travail bi-disciplinaire qui touche autant la politique étrangère que le droit international. L'hypothèse qu'on propose est qu'il s'agit d'une question de politique qui combine principalement des considérations morales et

¹ Jack Donnelly, «Conclusion: An Overview», dans David P. Forsythe (dir.,) *Human Rights and Comparative Foreign Policy*, (New York: United Nations University Press, 2000), p.311.

² Le terme hollandais de *gidsland* implique une projection des valeurs et les principes d'un État à connotation cosmopolite initialement appliquée aux Pays-Bas qui se percevaient de la sorte. Par conséquent, les Pays-Bas avaient un devoir moral de guider les autres États-nations. John Erik Fossum, «*Gidsland and human security*», *International Journal*, Canadian Institute of International Affairs, Vol LXI, No.4, 2006, p.816.

³ *Id.*

⁴ Nicole LaViolette, «Les principaux instruments internationaux en matière de droits de la personne auxquels le Canada n'a pas encore adhéré», *Revue Québécoise de Droit International*, Vol.16, no.2, 2003, p.77.

instrumentales amenant des considérations pragmatiques et identitaires dans un dialogue inconfortable⁵. En premier lieu, on fera un survol de la problématique du Canada dans l'OÉA en indiquant sommairement en quoi consiste la CADH. En deuxième lieu, on va présenter le cadre théorique choisi et passer en revue les autres approches pouvant expliquer cette problématique. Par la suite, on analysera les points litigieux de la CADH et les discours des preneurs de décisions canadiens en faisant usage du constructivisme critique et des *Critical legal studies*. Enfin, on tentera d'amener des éclaircissements sur cette problématique en tentant d'établir de nouvelles perspectives de recherche sur le sujet.

Le Canada dans l'OÉA

Comme le mentionne l'Association nationale de la femme et du droit : bien habile serait celle ou celui qui affirmerait savoir exactement pourquoi le Canada n'a pas encore ratifiée la CADH⁶. Le Canada est membre de l'OÉA depuis janvier 1990 et maintient de solides relations avec les Amériques tout en faisant la promotion de la démocratie et des questions relatives aux droits humains. La question de la ratification de la CADH s'est posée épisodiquement depuis son adhésion à l'OÉA, suscitant du coup, un rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne exhortant le Canada à ratifier cette convention⁷. Ainsi, le Rapport intérimaire du Comité sénatorial rappelait que le Canada avait un rôle crucial à jouer au sujet de la promotion de la démocratie et des droits humains dans les Amériques et qu'il devait prêcher par l'exemple⁸. Un bref survol de la

⁵ On se réfère au concept élaboré par Christian Reus-Smit où le politique réside dans la jonction du normatif et de l'instrumental, où les identités, les buts ou objectifs, les stratégies et les ressources sont entremêlées et contestées. Christian Reus-Smit, «The Strange Death of Liberal International Theory», *European Journal of International Relations*, Vol.12, No.3, 2001, p.573.

⁶ Association nationale de la femme et du droit, «Ratifier la Convention des droits de l'Homme : les enjeux pour les femmes», *Association nationale de la femme et du droit*, Document de discussion, Ottawa, novembre 2003, p.4.

⁷ Comité sénatorial permanent des droits de la personne, «Améliorer le rôle du Canada dans l'OÉA : L'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme», *Rapport intérimaire du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, Ottawa, Mai 2003, [En ligne], <http://www.parl.gc.ca/37/2/parlbus/commbus/senate/com-f/huma-f/rep-f/rep04may03-f.htm> (page consultée le 10 janvier 2007).

⁸ Comité sénatorial permanent des droits de la personne, «Adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme : le temps est venu de passer à l'action», *Rapport intérimaire du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, Ottawa, Dix-huitième rapport, Mai 2005, [En ligne],

CADH et de ses implications est donc utile pour comprendre les enjeux reliés à sa ratification par le Canada et comprendre la non-ratification selon le discours officiel.

Enjeux et nature de la CADH pour le Canada

Dans le régime des droits humains de l'OÉA, il y a deux systèmes d'implantations. Le premier est dérivé de la Charte de l'OÉA qui mentionne les principaux droits humains et lance un appel aux États membres d'en faire la promotion. Ces principes sont implantés dans la *Déclaration Américaine des droits et des devoirs de l'homme* (1948). Même si le Canada n'a pas ratifié la CADH, il en demeure que le système interaméricain a une portée juridique pour tous les États de l'hémisphère⁹. Le deuxième système comporte des principes et des règles plus précises qui se retrouvent dans les rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans la CADH et les décisions et statuts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme semblable au Conseil de l'Europe¹⁰. Ainsi, ce qui distingue le régime de contrôle des engagements du Canada en vertu des Nations Unies de celui de l'OÉA, c'est la possibilité pour les citoyens des Amériques d'accéder à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Ce mécanisme juridique existe déjà en Europe grâce à la *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH) au sein du Conseil de l'Europe. Dans le monde interaméricain, ce mécanisme juridique se concrétise dans le cas où un État aurait

<http://www.parl.gc.ca/38/1/parlbus/commbus/senate/com-f/huma-f/rep-f/rep18may05-f.htm> (page consultée le 10 janvier 2007).

⁹ En effet, les États membres de l'OEA qui n'ont pas ratifié la CADH sont soumis à l'obligation contenue dans la Charte de promouvoir les droits de l'homme consacrés par la *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme* (1948). La valeur juridique de la *Déclaration américaine* a évolué et fait partie aujourd'hui de l'ensemble normatif interaméricain selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans un avis consultatif en 1989. Voir Carol Hilling, « La pertinence du système interaméricain de protection des droits de la personne », *Le Journal du Barreau du Québec*, Volume 33, no. 20, 1^{er} décembre 2001, [En ligne],

<http://www.barreau.qc.ca/journal/frameset.asp?article=/journal/vol33/no20/pertinence.html> (page consultée le 24 novembre 2006).

¹⁰ Le Conseil de l'Europe est d'abord une organisation régionale dont la mission est de promouvoir la démocratie et de protéger les droits de l'homme et l'État de droit en Europe. Il faut donc éviter de confondre le Conseil de l'Europe et le Conseil européen de l'Union européenne. Conseil de l'Europe, « À propos du Conseil de l'Europe », *Conseil de l'Europe*, 2007, [En ligne], http://www.coe.int/T/f/Com/A_propos_COE/default.asp (page consultée le 29 mars 2007).

accepté la compétence de la Cour et ratifié la CADH¹¹. Ainsi les personnes victimes de violations de leurs droits bénéficient d'un autre recours judiciaire; un avantage disponible seulement dans les systèmes interaméricains et européens des droits humains. De plus, grâce à la jurisprudence interaméricaine le concept de *due diligence* s'applique désormais à la responsabilité de l'État concernant les actes de personnes morales dans le contexte des droits humains¹². Ce concept juridique permettrait de freiner les violations des droits humains par des firmes transnationales, une thématique qui concerne particulièrement le Canada en vertu de la responsabilité sociale des entreprises (RSE)¹³.

Cependant, il reste que la confusion persiste dans la volonté et l'engagement du Canada envers le système interaméricain des droits humains. Selon l'Association nationale de la femme et du droit, le gouvernement canadien a recours à des arguments classiques en avançant que la recherche d'un consensus avec les provinces s'avèrerait ardue aux fins de ratification des instruments interaméricains et qu'il y aurait de la résistance de certains secteurs de la société civile, en particulier chez le mouvement féministe¹⁴. En effet, l'article 4 (1) de la CADH sur le droit à la vie se lit comme suit : «Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie.¹⁵» Cette disposition sous-entend que dans l'éventualité où le Canada ratifierait la CADH, il

¹¹ Association nationale de la femme et du droit, «Ratifier la Convention des droits de l'Homme : les enjeux pour les femmes», *op. cit.*, p.8.

¹² Le concept de *due diligence* fut initialement appliqué dans les cas de disparitions de personnes en sol national, ce qui violait leur droit à leur intégrité physique. *L'Affaire Velásquez Rodríguez* concernait le gouvernement du Honduras qui avait omis de garantir les droits de l'homme auxquels cette pratique portait atteinte lors de la guerre civile dans les années 1980. La responsabilité de l'État de prévenir ce type de violation était mise en cause. Certains juristes ont transposé ce concept pour démontrer qu'il existait une responsabilité étatique au niveau du droit international de prévenir les abus commis dans les États hôtes par des firmes transnationales reliées à un État «maison». N. Jägers, *Corporate Human Rights Obligations: In Search of Accountability*, (Anvers: Intersentia, 2002), p.143-145.

¹³ La RSE désigne la façon dont les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales et économiques à leurs valeurs, à leurs cultures, à leur prise de décisions, à leur stratégie et à leurs activités d'une manière transparente et responsable. En somme, c'est la façon d'instaurer des pratiques exemplaires, de créer de la richesse et d'améliorer la société. Ministère des Affaires étrangères et Commerce international, Gouvernement du Canada, *Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale des entreprises et les industries extractives canadiennes dans les pays en développement*, Document de travail, Ottawa, juin 2006. p.3.

¹⁴ *Ibid.*, p.9.

¹⁵ *Convention américaine des droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 36 O.A.S.T.S. (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).

devrait réintroduire des dispositions législatives comportant des restrictions aux libre choix des femmes sur l'avortement. Pour cette raison, on serait tenté de croire qu'il y a une incompatibilité entre l'état du droit canadien et l'article 4 (1) de la CADH. Néanmoins, certaines incompatibilités sont mineures¹⁶ et le Canada pourrait simplement formuler une réserve tout en respectant l'esprit de la convention. Comme le précise Peter Leuprecht :

Malgré ces problèmes, la ratification par le Canada de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, même assortie d'une réserve visant les dispositions sur le droit à la vie, témoignerait de l'importance qu'il accorde aux droits de l'homme et à la démocratie dans le processus d'intégration des Amériques¹⁷.

Considérant les efforts déployés pour se conformer à d'autres traités relatifs aux droits humains, comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)* la ratification de la CADH ne devrait constituer qu'une simple formalité¹⁸. Ainsi, l'inclusion d'une réserve faisant ressortir les opinions juridiques et politiques du Canada sur un sujet important comme l'avortement reste quelque chose d'envisageable. La ratification de la CADH représente donc une obligation morale pour le Canada et c'est dans cette optique qu'on va présenter le cadre théorique employé dans ce texte.

Application du cadre théorique à la problématique des droits humains

Le cadre théorique qu'on présente résulte avant tout d'une tentative de fusionner le réalisme classique et le constructivisme conventionnel¹⁹. La principale raison pour laquelle on avait choisi le réalisme classique, était que cette approche préconisait le non-

¹⁶ Parmi les autres domaines d'incompatibilités, on peut mentionner l'article 7 (le droit à la liberté de la personne ; mise en liberté durant le procès), l'article 8 (garanties judiciaires ; le droit d'être assisté d'un défenseur), l'article 9 (la condamnation à la peine la moins sévère) et les articles 27 et 30 (suspension et limitation des droits). Voir Norman Farrell, «The American Convention on Human Rights: Canada's Present Law and the Effect of Ratification», *The Canadian Yearbook of international law*, vol. 30, p. 238.

¹⁷ Peter Leuprecht, «Droits de l'homme et démocratie-Rapport sur l'exécution des obligations du Canada, dans : Exécution des obligations internationales» *Étude du gouvernement en réponse à la recommandation #1 du rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international*, 2003, [En ligne], <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/documents/ANNEXE-f.pdf>, (page consultée le 4 mars 2007). P.151.

¹⁸ Norman Farrell, «The American Convention on Human Rights: Canada's Present Law and the Effect of Ratification», *op. cit.*, p. 234.

¹⁹ Par constructivisme conventionnel, on fait explicitement référence à l'oeuvre d'Alexander Wendt. Alexander Wendt. *Social Theory of International Politics*, (Cambridge: Cambridge University Press, 1999). Pour voir une tentative théorique de fusionner ces deux approches voir, J. Samuel Barkin, «Realist Constructivism», *International Studies Review*, vol.5, no. 2, 2003, pp. 325-442.

fonctionnement des théories qui faisaient abstraction du concept de pouvoir. Le pouvoir est primordial pour n'importe quelle interprétation du réalisme mais ne se limite pas à sa forme matérielle²⁰. De plus, en se référant au réalisme classique on pouvait faire ressortir l'importance de la morale, une notion primordiale pour comprendre le comportement étatique face au droit international²¹. D'autre part, le choix du constructivisme était principalement basé sur la croyance qu'une théorie qui n'inclut pas le rôle des idées ne peut fonctionner pour comprendre la réalité internationale. Suite à une évaluation des forces que pouvait susciter cette union, on s'était attardé sur les critiques qu'elle susciterait; en particulier les questions de nature ontologiques, méthodologiques, normatives et épistémologiques. Malgré certaines affinités entre l'approche théorique d'Alexander Wendt et le réalisme classique et même le néoréalisme waltzien on a opté pour un courant constructiviste plus critique²².

En effet, c'est auprès d'auteurs postpositivistes qu'on a trouvé des textes qui intégraient les éléments qui avaient initialement alimenté cette recherche et qui ne posaient pas de problème de cohérence au sujet de l'épistémologie. Ainsi, le pouvoir, les idées et le concept du politique, une notion largement occulté par les positivistes, pouvaient être pris en considération. Évidemment, dû à cet intérêt pour le pouvoir et les idées, on aurait pu choisir l'approche néogramscienne en Relations internationales, mais

²⁰ Selon Alex Macleod, la notion de «pouvoir» signifie la capacité morale de faire quelque chose par quelqu'un, tandis que celle de «puissance» se réfère aux moyens dont on dispose pour imposer sa volonté sur quelqu'un. En anglais, le sens du mot *power* n'est pas toujours clair et nous avons souvent besoin du contexte pour savoir dans quel sens on l'emploie. Alex Macleod, «Le réalisme classique», dans Alex Macleod et D. O'Meara (dir.,) *Contestations et résistance : la théorie des relations internationales depuis la fin de la guerre froide*, (Montréal : Éditions Athéna : à paraître 2006), p. 19.

²¹ Contrairement au néoréalisme qui puise son influence dans la microéconomie, le réalisme classique est plutôt enraciné dans l'histoire et la sociologie. Ainsi, les travaux d'E.H. Carr et de Hans J. Morgenthau accordent une place importante aux facteurs non matériels et particulièrement à l'éthique de la responsabilité de la puissance. Voir Hans J. Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 5ième édition, (New York: Alfred A Knopf, 1973). E.H. Carr, *The Twenty Years' Crisis 1919-1939: An Introduction to the Study of International Relations*, 2e édition, (Londres: Macmillan and Company, 1946).

²² Mise à part le fait que le constructivisme de Wendt est issu d'une épistémologie positiviste, il y a de nombreux parallèles avec la théorie de Waltz au niveau de l'ontologie. En effet, la vision de Wendt sur le comportement des États en politique étrangère ne laisse aucun espace pour les facteurs domestiques vu que les États sont des entités «pré-sociales» et exogènes ramenant le problème de la troisième image souvent reproché à Waltz. Voir K. Waltz, «Political Structures» dans *Theory of International Politics*, (Reading Massachusetts: Addison-Wesley, 1979). p.80. Alexander Wendt, «The problem of corporate agency», *Social Theory of International Politics*, op. cit., p.198.

ce travail avait plutôt l'intention de scruter les idées et les institutions plutôt que les capacités matérielles de certains groupes sociaux²³. Mise à part ce choix éditorial, ce texte cherche plutôt à comprendre la dialectique entre l'identité étatique et l'internalisation du droit international. Dans cette optique une approche constructiviste critique semble plus adéquate pour les fins de recherche. Par conséquent, on propose de survoler les idées-phares de certains auteurs qui sont classés sous la dénomination de constructivisme critique. La nature complexe du concept de politique touche à la fois l'aspect du pouvoir et de la morale et du coup, le droit international. Ces éléments sont présents chez des auteurs tels que Michael C. Williams et Christian Reus-Smit²⁴. Malgré l'influence de certains concepts réalistes et même une réinterprétation des auteurs classiques par certains constructivistes, on se penchera davantage sur les idées élaborées par Christian Reus-Smit²⁵.

L'approche de Christian Reus-Smit et les Critical legal studies (CLS)

Tout comme Williams, Reus-Smit est un constructiviste qui va puiser dans les réalistes classiques, exposant du coup certaines subtilités de la pensée réaliste. Cependant, Reus-Smit va plutôt insister sur la notion de politique chez E.H. Carr dont l'héritage intellectuel fascine encore de nombreux auteurs critiques²⁶. La nature même du

²³ L'approche des néo-gramsciens analyse les structures historiques. Il s'agit des pratiques sociales persistantes exprimées et modifiées par les collectivités. Cox identifie trois types de forces historiques que les acteurs ne peuvent ignorer : les capacités matérielles, les idées et les institutions. Voir R. W. Cox, «Social Forces, States and World Order: Beyond International Relations Theory», *Millennium Journal of International Studies*, Vol. 10, no.2, 1981, pp. 126-155.

²⁴ Michael C. Williams, «Why Ideas Matter in International Relations: Hans Morgenthau, Classical Realism, and the Moral Construction of Power Politics», *International Organization*, Vol. 58, Automne 2004, pp. 633-665. Christian Reus-Smit, «The Strange Death of Liberal International Theory», *European Journal of International Relations*, Vol.12, No.3, 2001, p. 593.

²⁵ On note une résurgence dans la littérature de réinterprétations des concepts réalistes des auteurs ayant longtemps sombré dans l'ombre tel que Morgenthau ou Reinhold Niebhuur. Des auteurs contemporains sont catégorisés de *Reflexive realists* et présentent sous un angle critique plusieurs idées préconçues que les académiciens ont tenus face au réalisme. Voir Brent Steele, «The Reflexive Realists», travail présenté au *British International Studies Association*, annual meeting Cork, Irlande, décembre 2006, [En ligne], <http://www.bisa.ac.uk/2006/pps/steele.pdf> (page consultée le 1^{er} mai 2007). Pour un ouvrage clé de ce courant voir, Michael C. Williams, *The Realist Tradition and the Limits of International Relations*, (Cambridge : Cambridge University Press, 2000).

²⁶ Michael Cox (dir.), *E.H. Carr: A Critical Appraisal*, (London: Palgrave, 2000). Richard Falk, «The critical realist tradition and the demystification of interstate power: E.H. Carr, Hedley Bull and Richard W. Cox», dans Stephen Gill et James H. Mittelman (dir.), *Innovation and Transformation in International*

politique peut se comprendre en considérant les quatre questions suivantes : Qui suis-je? (Qui sommes-nous); Que voulons-nous?; Comment faisons-nous pour avoir ce que nous désirons?; et Quelles sont les ressources que nous nécessitons afin d'obtenir ce que nous désirons? Ces questions sont catégorisées en termes de questions d'identités, de but et objectifs, d'instrumentalisation stratégique et d'instrumentalisation matérielle. Dans tous les cas, le politique réside dans la jonction du normatif et de l'instrumental, où les identités, les buts ou objectifs, les stratégies et les ressources sont entremêlées et contestées²⁷. Comme le mentionnait E.H. Carr: «*without addressing the compromise between power and morality, we cannot successfully address the phenomenon of political change*»²⁸. En prenant cette position théorique, on peut faire un lien avec une approche juridique critique qui s'intéresse à révéler la nature indéterminée du droit. Ainsi, les *Critical legal studies* (CLS) serviront davantage pour les questions d'interprétations de significations, d'argumentations et de justifications du Canada face à la CADH²⁹. Comme le mentionne David Kennedy, l'un des auteurs associés au courant des CLS :

*The key to developing a legal analysis which could aid in elaborating the connections between practice and theory, in my mind, is concentration upon discourse and upon the hidden ideologies, attitudes and structures which lie behind discourse, rather than upon subject matter of legal talk*³⁰.

Dans un même ordre d'idées, une décision émanant de la cour ou l'opinion d'un juriste est toujours un choix politique et les expressions du politique et de la rationalité institutionnelle sont spécifiques à chaque milieu et varient d'un contexte historique à un autre. En vertu de la spécificité de chaque cas, il se produira différentes formations

Studies, (Cambridge: Cambridge University Press, 1997). Andrew Linklater, «The Transformation of Political Community: E.H. Carr, Critical Theory, and International Relations», *Review of International Studies*, vol. 23, no.3, 1997, pp. 321-338. Peter Wilson, «E.H. Carr: the revolutionist's realist» *The Global Site*. 2000, [En ligne] <http://www.theglobalsite.ac.uk/press/012wilson.pdf> (page consultée le 1er avril 2007).

²⁷ Christian Reus-Smit, «The Strange Death of Liberal International Theory» *op. cit.*, p. 576.

²⁸ E.H. Carr, *The Twenty Years' Crisis 1919-1939 : An Introduction to the Study of International Relations*, *op. cit.*, p. 210.

²⁹ Les auteurs de cette approche utilisent la méthodologie de la Théorie critique pour mettre à jour les éléments politiques dans la pratique des juristes qui construisent le droit. Pour démontrer cet aspect indéterminé du droit, les auteurs de l'approche des *Critical legal studies*, vont analyser le langage des juristes et les structures argumentaires propres au discours juridique. Voir M. Koskenniemi, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, (Cambridge: Cambridge University Press, 2005).

³⁰ David Kennedy, «Theses about international Law Discourse», vol. 23. *German Yearbook of International Law*, p.355.

institutionnelles dépendamment de l'époque. Cette approche partage l'intérêt pour les études de cas historiques; élément présent aussi chez Morgenthau dans *Politics Among Nations*.³¹ On peut désormais survoler les fondations théoriques de Christian Reus-Smit qui servent d'inspirations pour les hypothèses présentés dans ce travail bi-disciplinaire.

Identité sociale, rationalité institutionnelle

Dans son livre *The Moral Purpose of the State*, Christian Reus-Smit avance que la société internationale est liée par des structures constitutionnelles qui définissent l'identité sociale de l'État et les paramètres d'une action légitime³². Ces structures incorporent trois valeurs constitutives : une croyance hégémonique du but moral d'une organisation politique autonome et centralisée, un principe organisationnel de la souveraineté et une norme de justice procédurale³³. Ces valeurs constitutives peuvent être invoquées lorsqu'un État est forcé de justifier ses actions internationales. En effet, il arrive un point où l'État ne peut se limiter à invoquer la notion de souveraineté pour justifier son comportement. Comme le dit Reus-Smit: «*sovereignty has no purposive content. Without reference to some other higher-order values it cannot independently inform plans of action or strategies to achieve* ³⁴». La croyance hégémonique sur l'objectif moral de l'État représente le noyau normatif qui procure les fondations de la justification du principe de la souveraineté et les normes de justice procédurale. Les croyances par rapport à l'objectif moral de l'État sont hégémoniques non seulement parce qu'elles sont les principales conceptions du rôle de l'État dans un contexte historique précis; mais parce qu'elles constituent les droits souverains socialement sanctionnés³⁵. Cependant, il peut exister des conceptions alternatives des objectifs moraux de l'État

³¹ Il mentionnait notamment que l'intérêt déterminant l'action politique dans une période particulière de l'histoire dépendait du contexte culturel dans lequel était formulée cette politique étrangère. Hans J. Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 5ième édition, (New York: Alfred A Knopf, 1973), p. 8-9.

³² Christian Reus-Smit, «The Constitutional Structure of International Society», *The Moral Purpose of the State*, (Princeton: Princeton University Press, 1999), p.26.

³³ Les principes organisationnels de la souveraineté différencient les unités politiques et les centres d'autorités et les implications varient d'un contexte historique à l'autre. La norme de justice procédurale spécifie le type de procédure «correcte», «légitime» et «bonne» que l'État emploie soit à l'interne ou à l'externe. *Id.*

³⁴ *Ibid.*, p. 30.

³⁵ *Ibid.*, p. 31.

démontrant l'importance du pouvoir dans le maintien en place d'une idée. En dépit du fait que ces structures constitutionnelles soient hégémoniques, il n'est pas rare qu'elles soient contestées³⁶. En somme, les trois éléments normatifs sont mutuellement dépendants formant du coup un système normatif cohérent. L'utilité de cette approche théorique est qu'elle permet de comprendre l'internalisation des traités et des conventions internationales chez les États. Pour Reus-Smit, le problème avec les autres approches de droit ou de politique internationale est qu'elles misent trop sur la sanction, le consentement, la justice ou la délibération, en faisant abstraction du politique et du contexte socio-historique³⁷. Pour prouver cette affirmation, une revue des autres approches théoriques semble être nécessaire afin de démontrer la pertinence du cadre théorique et des hypothèses de recherches. Pour des fins de synthèses on va se concentrer sur deux approches qui mettent de l'avant des concepts fortement liés au respect des droits humains : les intérêts et l'identité étatique.

Le politique, la morale et le problème du libéralisme

Lorsqu'il est question de droits humains en politique et en droit international, la théorie libérale semble aller de pair avec cette thématique. Malgré certains idéaux nobles, la théorie libérale ne s'avère pas pertinente pour le cas canadien. Dans une phrase très éloquente, David P. Forsythe mentionne: «*The international law of human rights is based on liberalism, but the practice of human rights all too often reflects a realist world*³⁸». En dépit de cette affirmation, il réside un optimisme déconcertant chez les idéologues libéraux. Par exemple, dans *The Function of Law in the International Community*, Hersch Lauterpacht postulait que le droit international pouvait être considéré comme un système complet en soi pouvant résoudre les problèmes de la politique internationale³⁹. Selon la vision libérale, la rationalité finirait par prévaloir demain, contrastant avec la vision pessimiste présentée par le réalisme. Ainsi, dans une perspective libérale, la rationalité

³⁶ Dans ce sens on peut faire un parallèle avec les idées de Michael C. Williams. *Ibid.*, p. 33.

³⁷ Christian Reus-Smit, «Politics and International Legal Obligation», *European Journal of International Relations* Vol.9, No.4. (2003), pp.596-603.

³⁸ David P. Forsythe, «The politics of liberalism in a realist world», *Human Rights in international Relations*, (Cambridge: Cambridge University Press, 2000), p. 217.

³⁹ Hersch Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community*, (Oxford : Clarendon Press, 1933).

permettrait de freiner les violations systématiques des droits humains, dont Lauterpacht fut lui-même victime⁴⁰. Pour soutenir pareil universalisme, on doit partir des principales prémisses de l'approche libérale. L'auteur John Owen croit que :

[...] individuals everywhere are fundamentally the same, and are best-off pursuing self-preservation and material well being. Thus all individuals share an interest in peace, and should want war only as an instrument to bring about peace [...] democracies seek their citizens' true interests and that thus by definition they are pacific and trustworthy⁴¹.

L'approche libérale prétend comprendre le comportement de certains États par rapport à la thématique des droits humains et on constate que la prétention à l'universalisme demeure un élément commun chez les auteurs libéraux. Cependant, l'harmonie des intérêts est tenable seulement si on met de côté les intérêts des plus faibles ou des groupes marginalisés et que ces derniers ne remettent pas en cause l'ordre établi. E.H. Carr mentionne :

[...] the doctrine of the harmony of interests acquired a new significance, and became, as we shall presently see, the ideology of a dominant group concerned to maintain its predominance by asserting the identity of its interests with those of the community as a whole⁴².

Dans le cas des politiques extérieures ou des instruments juridiques sur les droits humains, Carr mentionne qu'ils ne peuvent être compris indépendamment de la fondation politique sur laquelle ils reposent et des intérêts politiques qu'ils servent⁴³. Dans cette optique, il est intéressant de se questionner sur la validité de l'approche libérale en scrutant le comportement du Canada au sein de l'OÉA. En effet, l'approche libérale n'est guère capable de fournir d'explications cohérentes sur le comportement belliqueux des États démocratiques envers les soi-disant « États non libéraux » où il y a clairement violations des droits humains. Les États-Unis illustrent bien ce point et selon David P. Forsythe:

⁴⁰ Les horreurs de la Première et de la Seconde Guerre mondiale, de même que la disparition de sa famille lors de l'holocauste a sûrement inspiré et accentué son parcours intellectuel au niveau du droit et des relations internationales. Voir Renée Jeffrey, «Hersch Lauterpacht, the Realist Challenge and the 'Grotian Tradition' in 20th-Century International Relations», *European Journal of International Relations*, Vol. 12 (2), 2006, p.226.

⁴¹ John. M. Owen, «How Liberalism Produces Democratic Peace», *International Security*, 19, 1994, p.89.

⁴² E.H. Carr, *The Twenty Years' Crisis 1919-1939 : An Introduction to the Study of International Relations*, *op. cit.*, p. 45.

⁴³ *Ibid.*, p.166.

It is well to recall that on human rights issues across international relations, not just within the OAS, the United States has not always been a moral leader. One must distinguish between national self-image and reality. Just as the United States actively opposed some of the international action designed to end slavery and the slave trade in the past⁴⁴.

L'équation entre «État démocratique» et le respect et la promotion des droits humains n'est donc pas aussi évidente. Tout comme David Kennedy, on peut conclure que le discours des droits humains généralise trop et exprime une idéologie, une éthique et une pratique politique du libéralisme du XVIIIe et XXe siècle⁴⁵. Ainsi, les CLS dénoncent non seulement l'influence de la théorie libérale de la politique, mais aussi le rôle des praticiens du droit dans la reproduction d'un *statu quo*. On assiste plutôt à la perpétuation d'un rapport hégémonique, puisque la décision juridique prétendant à l'universalisme et à l'objectivité démontre que le droit est idéologique et non neutre et indépendant. De même, la notion d'intérêt étatique assume que l'État va agir rationnellement comme un agent ou une corporation. C'est particulièrement vrai, lorsque des théories de droit international vont tenter de palier les lacunes du libéralisme en puisant dans la théorie des choix rationnel⁴⁶. Toutefois, cette théorie ne peut démontrer que le droit international n'a pas de force normative dans le comportement des États, en particulier dans un thème comme les droits humains. On est davantage en présence d'une approche qui mise sur le consentement étatique afin d'expliquer la problématique qu'on tente de comprendre. Mais, il faut préciser que ce type d'approche ne cherche qu'à trouver des régularités et des situations comprenant des similitudes afin d'expliquer un comportement et non de le comprendre. L'objectif de pareille théorie explicative est de

⁴⁴ David P. Forsythe, « Human Rights, The United States and The Organization of American States », *Human Rights Quarterly*, Vol. 13, no. 1, (1991), p. 94.

⁴⁵ David Kennedy, « The International Human Rights Movement: Part of the Problem ? » *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 15, 2002, pp.111-114.

⁴⁶ Cette affirmation sous-entend l'existence du néolibéralisme institutionnel qui s'inspire principalement de la théorie des jeux. Ainsi, le droit international serait endogène aux intérêts de l'État car c'est la somme des intérêts égoïstes des États. Pourquoi un État se joindrait-il à un traité multilatéral sur les droits humains? Selon cette théorie, cela pourrait être causée soit par la coïncidence des intérêts, la coordination, la coopération ou la coercition. Dans chacune de ces possibilités le résultat est conditionnel au calcul coût bénéfice qui va dans l'intérêt de l'État. Dans cette optique, le droit international ne peut pousser des États à accomplir des actions qui sont contraires à leurs intérêts. Voir J.L. Goldsmith et E. Posner, *The limits of International Law*, (Oxford : Oxford University Press, 2005). Jack L. Goldsmith et Eric A. Posner, «International Agreements: A Rational Choice Approach», *Virginia Journal of International Law*, Vol. 44, 2003-2004, pp.113-145. Robert. O. Keohane, *After Hegemony Cooperation and Discord in the World Political Economy*, (Princeton : Princeton University Press, 1984).

découvrir des généralisations voir même des lois comme dans le cas de la théorie de la paix démocratique. Mais d'après le cadre théorique qu'on a choisi, le monde est trop imprévisible et complexe pour qu'on puisse en résulter à formuler des généralisations comportementales qui auraient aussi cette tendance à l'universalisme. Il faut rappeler que dans le cadre de ce travail on vise davantage à comprendre et à interpréter plutôt qu'à expliquer la place des droits humains dans la politique étrangère d'un État. Bref, les notions de paix démocratique, d'universalisme des valeurs libérales, de rationalité et d'harmonie des intérêts sont donc mises de côté lorsqu'on cherche à comprendre le comportement du Canada face à la CADH. Qu'en est-il du concept d'identité pour comprendre la position canadienne?

Le constructivisme conventionnel

Pour les relations internationales, le changement de cap des capacités aux identités signifie une fissure entre ce qu'un État peut faire en fonction de sa position dans la structure, à ce qu'il veut faire par rapport à la manière qu'il se perçoit dans sa relation avec autrui⁴⁷. Contrairement aux autres approches, la politique mondiale n'est pas déterminée par une structure objective de rapports de force matériels mais plutôt par une structure cognitive composée des idées, croyances, valeurs, normes et institutions partagées intersubjectivement par les acteurs. Ainsi, la structure idéelle, que constituent les normes partagées, non seulement contraint et affecte les comportements des acteurs, mais contribue à constituer les acteurs en façonnant leurs identités et leurs intérêts qui sont construits à travers les interactions sociales. Dans l'optique constructiviste, les intérêts des États ne se retrouvent pas dans la configuration des rapports de force, ni dans la somme des demandes des acteurs sociétaux mais plutôt dans l'identité des États. Selon la vision constructiviste, le respect ou la mise en application des droits humains dans la politique étrangère dériverait de l'identité de l'État. Certains États comme les Pays-Bas, la Suède et le Canada ont une identité très marquée par rapport au thème des droits humains. En ce qui concerne le Canada, la mise en place et le fonctionnement d'un ordre

⁴⁷ Vendulka Kubálková, «Foreign Policy, International Politics, and Constructivism», dans Vendulka Kubálková (dir.), *Foreign Policy in a Constructed world*, op. cit., p. 33.

international conforme à certaines valeurs, comme le respect de la démocratie et des droits de la personne, la justice sociale, la liberté de commerce et la primauté du droit sont des caractéristiques de l'internationalisme canadien; propre à son identité de puissance moyenne⁴⁸. Par conséquent, dû à cette conception intersubjective du rôle et des valeurs du Canada dans le domaine des droits humains, on s'attend à la réalisation de gestes concrets dans sa politique étrangère. En se faisant le «champion du maintien de la paix» par l'entremise des casques bleus, le Canada trouvait une façon de se démarquer de son voisin du sud, sans remettre en cause sa loyauté à l'égard de son principal allié. Malgré l'érosion du concept de «puissance moyenne» au cours de la dernière décennie, certains éléments de la rhétorique canadienne sur les droits humains ont persisté dans le discours sur la sécurité humaine⁴⁹. Cependant, la problématique présentée dans ce texte concerne un État qui projette une image positive dans le domaine des droits humains, mais qui ne met pas toujours sa rhétorique en pratique dans le cadre d'une organisation régionale à laquelle il s'identifie. Comme le soulignent Thérien, Mace et Roberge par rapport au Canada :

La contradiction qui existe entre le discours du gouvernement en faveur du renforcement de la démocratie et son attitude à l'endroit du régime interaméricain des droits humains est cet égard souvent dénoncée [...] l'attitude du gouvernement à l'égard du droit interaméricain est paradoxale, et [...] affaiblit le *soft power* que le Canada souhaite exercer dans le champ de la promotion de la démocratie⁵⁰.

Le concept d'identité aide à comprendre et prévoir le type de comportement envisagé par un État en se référant notamment à l'identité de rôle d'Alexander Wendt⁵¹. Par contre, ce type d'approche semble éprouver des difficultés à expliquer l'internalisation du droit international concernant les droits humains chez un État de la stature du Canada qui en fait grandement la promotion. Mise à part le fait que cette variante du constructivisme se cloisonne dans l'optique positiviste, le problème est

⁴⁸ Stéphane Roussel et Chantal Robichaud, « L'État postmoderne par excellence? Internationalisme et promotion de l'identité internationale du Canada » *Études internationales*, vol. 35, no. 1, p. 152.

⁴⁹ Sous l'ancien ministre des affaires étrangères Lloyd Axworthy, le Canada a mis beaucoup d'efforts en vue d'accroître la diffusion du concept de sécurité humaine dans le monde. La Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, le Protocole de Kyoto et le Traité de Rome instituant la CPI sont les principaux exemples. Voir Rob Mcrae et Don Hubert, (dir.), *Human Security and the New Diplomacy*, (Montreal:McGill-Queen's, 2001).

⁵⁰ Jean-Philippe Thérien, Gordon Mace et Myriam Roberge, «Le Canada et les Amériques : la difficile construction d'une identité régionale», *Canadian Foreign Policy*, Vol.11, no. 3. 2004, p. 27.

⁵¹ L'auteur parle de quatre type d'identités : une identité corporative, de type, de rôle et une identité collective. Alexander Wendt, *Social Theory of International Politics*, op. cit., p. 224.

davantage situé dans le fait que son approche comporte certaines caractéristiques qui ont déjà été critiquées auprès du néoréalisme waltzien. Ainsi, Christian Reus-Smit associe le constructivisme de Wendt à une approche stato-centré, systémique, structurelle, positiviste et orienté à comprendre la continuité plutôt que le changement⁵². De même, la vision de Wendt sur le comportement des États en politique étrangère ne laisse aucun espace pour les facteurs domestiques vu que les États sont des entités «pré-sociales» et exogènes⁵³. Ainsi, Steve Smith critique le constructivisme conventionnel de Wendt dans le domaine de la politique étrangère en disant :

*There is no room for decision theory, or group think or bureaucratic politics, or operational codes, or implementation theory. The actors are not the officials who make decisions, or the interest groups or companies, or political parties or military juntas. Rather, the actors are the states-as-persons, and there is no need to look into the black box of the foreign policy process*⁵⁴.

Comme le souligne David P. Forsythe : comment expliquer la position des États-Unis sous la présidence de Carter qui signa la CADH et qui entreprit une diplomatie agressive envers les États latino-américains qui violaient les droits humains et qui ne voulait pas signer cette convention⁵⁵? Le constructivisme conventionnel mise trop sur une forme d'identité statique qui fait abstraction des éléments à l'intérieur de la «boîte noire» de l'État. En somme, malgré l'accent sur l'identité des acteurs, l'approche de Wendt est insatisfaisante pour comprendre l'attitude du Canada face à la CADH. Avant de passer à la partie empirique, on peut énoncer quelques hypothèses de recherche.

Hypothèses concernant la ratification de la CADH par le Canada

Pour comprendre la position canadienne par rapport aux droits humains, on se réfère aux postulats des objectifs moraux de l'État élaborés par Christian Reus-Smit.

⁵² Christian Reus-Smit, «Imagining society : constructivism and the English School», *British Journal of Politics and International Relations*, Vol. 4, No.3, octobre 2002, p. 491.

⁵³ Alexander Wendt, «The problem of corporate agency», *Social Theory of International Politics*, op. cit., p.198.

⁵⁴ Steve Smith, «Foreign Policy is what states make of it : Social Construction and International Theory» dans Vendulka Kubálková (dir.) *Foreign Policy in a Constructed World*, (Armonk/New York-Londres: M.E. Sharpe, 2001), p. 50-51.

⁵⁵ David P. Forsythe, «Human Rights and the Organization of American States : A Regime Analysis», *The internationalization of Human Rights*, (Lexington-Massachusetts : Lexington Books, 1991), p.102.

D'abord, les structures constitutionnelles sont l'ensemble de trois valeurs constitutives : une croyance partagée sur l'objectif moral de l'État, le principe organisateur de la souveraineté et la norme de justice procédurale⁵⁶. Constatant que les sociétés et les États développent différentes structures constitutionnelles, les institutions fondamentales vont donc évoluer différemment. Dans cette perspective, on croit que la situation du Canada avec les droits humains dans l'OÉA incarne cette différence en comparaison avec l'UE ou le Conseil de l'Europe. On suppose donc que l'objectif moral de l'État canadien se traduit par les valeurs inscrites dans la Charte canadienne des droits et libertés enchâssée dans la Constitution qui vise non seulement à protéger son territoire, mais les droits de ses citoyens⁵⁷.

Deuxièmement, l'organisation des principes de la souveraineté canadienne doit prendre en compte sa structure fédérale. Le gouvernement fédéral s'occupe d'assurer la souveraineté canadienne au niveau international, mais respecte aussi les champs de compétences provinciales dans les matières concernées⁵⁸. Enfin, le système procédural de justice repose sur des principes non-écrits qui sont la primauté du droit, la souveraineté du Parlement et l'indépendance judiciaire. Dans le cas canadien, ces mécanismes doivent être compatibles avec la Constitution et conforme à la Charte. On croit donc que la ratification de la CADH par le Canada pose principalement problème au niveau de l'objectif moral de l'État et de l'organisation des principes de la souveraineté et du système procédural de justice. Par exemple, l'article 4 (1) de la CADH va à l'encontre du droit des femmes à l'avortement, posant des problèmes en droit interne. De plus, il y a encore le problème identitaire et de rôle dans la scène internationale. En effet, en émettant des réserves face à la CADH, le Canada enverrait des signaux qui iraient à l'encontre d'un de ses objectifs moraux qui est de promouvoir la démocratie et le respect

⁵⁶ Christian Reus-Smit, «The Constitutional Structure of International Society and the Nature of Fundamental Institutions», *International Organization*, Vol. 51, no. 4, 1997, p.566.

⁵⁷ La constitution est considérée comme la loi suprême du pays et définit les autres lois qui doivent s'y conformer. Voir Réjean Pelletier, « Constitution et fédéralisme », dans *Le Parlementarisme canadien*, Manon Tremblay, Réjean Pelletier et Marcel R. Pelletier (dir.,), 2^e édition, (Québec : Les Presses de l'Université Laval, 2003), pp.47-85.

⁵⁸ Une loi, fédérale ou provinciale, peut aujourd'hui être valide en regard du partage des compétences, mais déclarée invalide ou inopérante parce qu'entrant en conflit avec une charte des droits ou avec une loi qui protège des droits. Voir André Tremblay, *Droit Constitutionnel Principes*, 2^e édition, (Montréal : Éditions Thémis, 2000), p.363.

des droits de l'homme. Bref, le Canada semble croire à une meilleure effectivité de son système de protection des droits de la personne que celui de l'OÉA et l'analyse critique des discours des preneurs de décisions canadiens selon l'approche des CLS permet de vérifier les hypothèses avancées et de démasquer l'idéologie derrière l'argumentation juridique.

Démonstration empirique

Dans l'une des réponses les plus explicites du gouvernement canadien sur la ratification de la CADH, Lloyd Axworthy répondait à la Chambre des Communes en 1999 :

Pour ratifier la CADH dès maintenant, il faudrait émettre un très grand nombre de réserves et conclure des protocoles d'entente (PE) [...] Nous craignons que la ratification de la CADH avec un grand nombre de réserves et de PE n'aille à l'encontre de notre position et ne compromette nos efforts pour dissuader d'autres États de ratifier des traités sur les droits de l'homme avec d'énormes réserves. Les Canadiens ont déjà la possibilité de déposer des plaintes auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en matière de violation de ces derniers. Par conséquent, même sans ratifier la CADH, les Canadiens bénéficient pleinement des mêmes droits que ceux défendus par le système interaméricain des droits de l'homme⁵⁹.

La citation de Lloyd Axworthy ouvre donc la porte à la littérature des CLS et une approche plus juridique venant compléter le cadre théorique. En effet, la justification se fonde sur le contenu normatif de la CADH et du droit interne au Canada, notamment en ce qui a trait au droit à l'avortement et l'existence de recours pour les canadiens. Ainsi, l'une des divergences majeures réside dans l'article 4 (1) de la CADH qui est contraire au droit canadien. À vrai dire, le droit canadien reconnaît le droit à l'interruption volontaire de la grossesse et ne reconnaît pas le fœtus comme une personne⁶⁰. En dépit d'une certaine conception du droit à la vie présente chez des États

⁵⁹ Comité sénatorial permanent des droits de la personne, «Améliorer le rôle du Canada dans l'OÉA : L'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme», *op. cit.*, p. 7.

⁶⁰ Dans la décision *Morgentaler* No 2, La Cour suprême du Canada déclarait que les articles du Code criminel interdisant l'avortement étaient invalides car ils contrevenaient à l'article 7 de la Charte, protégeant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. De plus, dans la décision *Daigle c. Tremblay* (1989) la Cour suprême a affirmé qu'en vertu de la Charte québécoise des droits de la personne et du Code civil du Québec, le statut juridique de «personne» n'est conféré qu'aux êtres humains «nés et vivants». *Morgentaler c. Canada*, [1988] 1 R.C.S. 30. et *Daigle c. Tremblay*, [1989] 2 R.C.S. 530. voir

latino-américains, il faut préciser qu'il n'y a pas de standards régionaux dans ce domaine et le système interaméricain s'engage à respecter la marge d'appréciation des États en matière d'avortement. Ainsi, la position de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme serait semblable à celle adoptée par d'autres cours régionales des droits humains, dont la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, la Cour européenne a jugé qu'elle devait s'abstenir d'intervenir dans les affaires internes d'un État en matière de politiques et de législations destinés à régulariser l'accès à l'avortement⁶¹. De plus, l'interprétation littérale d'un texte n'est pas toujours appropriée et en tenant compte de l'évolution du droit et des protections offertes par le système interaméricain par rapport aux femmes ; les craintes de l'article 4 (1) sont vite dissipées⁶². En résumé, les cours de justices régionales éviteront de se prononcer sur la question du droit du fœtus à la vie, non pas au nom de la clarté des textes, mais bien plutôt au nom du respect de la marge de manœuvre des États souverains sur la question. Donc, le Canada pourrait avoir son mot à dire face à l'application de cette convention en droit interne. On peut désormais passer à un autre élément qui justifie la position canadienne et qui se dégage dans la déclaration d'Axworthy ; les réserves au niveau du droit international.

Les réserves dans le droit international

Dans la position canadienne, il semble y avoir une réticence à adopter une convention dans le domaine des droits de la personne à laquelle le Canada devra rattacher plusieurs réserves. Selon la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, on entend par réserve :

Association nationale de la femme et du droit, «Ratifier la Convention des droits de l'Homme : les enjeux pour les femmes», *op. cit.*, p.18.

⁶¹ Dans l'affaire *Open Door et Dublin Well Women c. L'Irlande*, la Cour européenne des droits de l'homme a refusé de se prononcer à l'effet que l'article 2 de la CEDH garantit ou non le droit à la vie du fœtus dès sa conception ou sur la prohibition de l'avortement. Elle condamna plutôt une injonction émise par la Cour suprême de l'Irlande interdisant à un centre de femmes la diffusion de l'information relative aux moyens d'obtenir un avortement à l'étranger en se basant sur les dispositions relatives à la liberté d'expression protégées par l'article 10 de la CEDH. *Id.*, p.14.

⁶² À ce sujet, le Canada a ratifiée en 1991 la *Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme* et la *Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme*. Comité sénatorial permanent des droits de la personne, «Améliorer le rôle du Canada dans l'OÉA : L'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme», *op. cit.*, p.10.

[...] déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État⁶³.

Il existe aussi comme alternative la déclaration interprétative qui en dépit de ternir l'intégralité du traité, permet de rallier le plus de participants aux traités⁶⁴. Par contre, le Canada a endossé le texte de la *Déclaration et du Programme d'action de Vienne* en 1993 pour réaffirmer son attachement aux droits humains. De fait, la *Déclaration de Vienne* encourage les États à éviter d'émettre des réserves lors de la ratification des traités en matière de droits de la personne⁶⁵. Par tradition, le Canada s'oppose à l'usage de réserves aux traités relatifs aux droits humains. Comme le dit Nicole LaViolette :

[...] le Canada a toujours mis de l'avant une position de principe à l'effet que les traités humanitaires doivent établir des régimes universels plutôt qu'une collection de programmes juridiques différents pour chaque État.⁶⁶

Comment peut-on interpréter le raisonnement du gouvernement canadien si certains traités permettent aux États adhérents de formuler des réserves à la seule condition que ces dernières ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la convention. Il se dégage donc un paradoxe familier à la problématique de départ. En effet, on se réfère à un universalisme évoqué dans la rhétorique canadienne et qui colle à la construction de son identité projetée à l'international, mais on est quand même en présence d'un État qui préfère appliquer son droit interne pour protéger ses citoyens. Peut-on se fier seulement sur l'argument des réserves que doit émettre le gouvernement canadien ? Selon Nicole LaViolette : «la réticence du gouvernement canadien face à l'utilisation de réserves ou de déclarations interprétatives lors de la ratification garantit que certaines conventions

⁶³ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 115 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980, accession du Canada : 14 octobre 1970).

⁶⁴ Il y a aussi la déclaration interprétative et la déclaration interprétative conditionnelle. La première est une déclaration unilatérale faite par un État qui vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée d'un engagement relatif à une disposition d'un traité. La seconde est une déclaration par laquelle l'État assujettit son consentement à être liée par le traité à une interprétation particulière d'un traité ou de certaines dispositions. Association nationale de la femme et du droit, «Ratifier la Convention des droits de l'Homme : les enjeux pour les femmes», *op. cit.*, p. 24.

⁶⁵ Nicole LaViolette, «Les principaux instruments internationaux en matière de droits de la personne auxquels le Canada n'a pas encore adhéré», *op. cit.*, p.120.

⁶⁶ *id.*

importantes ne seront jamais ratifiés⁶⁷.» On est donc confronté au problème d'identité et d'intérêt national évoqué respectivement par les constructivistes et les autres théories positivistes⁶⁸. Dans pareille circonstance, il est logique de se demander laquelle de ces deux variables (identité et intérêt national) est la variable indépendante. Cependant, le modèle théorique proposé en première partie permet de pallier à ces déboires méthodologiques et théoriques. De fait, il faut aller au-delà des simples concepts d'intérêt et d'identité nationale et se pencher sur le rôle moral de l'État pour tenter de comprendre le raisonnement canadien.

D'abord, l'intérêt et l'identité nationale ne sont pas des données fixes mais des phénomènes qui se construisent à partir d'éléments multiples. D'après Alex Macleod, ces éléments sont : « des valeurs largement partagées à l'intérieur de la société, de visions de ce que l'État représente pour ses citoyens et/ou pour le monde extérieur, des rôles que les décideurs croient que leur État joue ou devrait jouer dans le système international.⁶⁹» Qu'en est-il de la conceptualisation classique de l'intérêt national ? Selon Nico Krisch : «*compliance with international law, too, will be due to an internalization of the norms rather than a rational calculus*⁷⁰». Cependant, le concept d'identité pris individuellement ne tient pas, car on sait que l'adhésion du Canada à la CADH a nettement bénéficié de témoignages positifs de fonctionnaires, de nombreux juristes, universitaires et militants des droits de la personne⁷¹. Dans cette optique, on peut se poser comme question : au nom de quel intérêt et de quelle identité parle le Canada ? L'idée de Carr sur la moralité dominante s'exprimant au nom de la majorité s'avère une piste intéressante pour éclaircir

⁶⁷ Nicole LaViolette, «Les principaux instruments internationaux en matière de droits de la personne auxquels le Canada n'a pas encore adhéré», *op. cit.*, p.120.

⁶⁸ Dario Batistella synthétise bien la vision libérale des Relations internationales en résumant la pensée d'Andrew Moravcsik. Ainsi l'État n'est que le simple préposé aux intérêts à la fois matériels et idéels des membres de la société civile. En tant que mandataire, l'État est chargé de défendre les intérêts que les acteurs sociétaux, individuels ou collectifs, ne peuvent eux-mêmes satisfaire d'une façon plus efficace. Dario Battistella, «La vision libérale», *Théories des relations internationales*, (Paris : Presses de Sciences Po, 2003), p. 163.

⁶⁹ Alex Macleod, «L'approche constructiviste de la politique étrangère» dans Frédéric Charillon (dir.), *Politique étrangère : nouveaux regards*, (Paris, Presses Sciences Po, 2002), p.74.

⁷⁰ Nico Krisch, «International Law in Times of Hegemony: Unequal Power and the Shaping of the International Legal Order», *The European Journal of International Law*, Vol. 16, no.3, 2005, p. 374.

⁷¹ Comité sénatorial permanent des droits de la personne, «Améliorer le rôle du Canada dans l'OÉA : L'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme», *op. cit.*, p.4.

cette question⁷². On peut aussi aller dans le sens du politologue Stéphane Roussel en affirmant, contrairement à ce que certains constructivistes pensent, que ça ne serait pas l'identité qui détermine les intérêts mais l'inverse⁷³. Par contre, le concept de politique évoquée principalement par Christian Reus-Smit apporte davantage de nuances et permet de voir la convergence de ces variables. En somme, il faut aller au-delà de l'identité de rôle pour comprendre cette problématique sur les droits humains. Que ce soit dans le cas canadien, américain ou européen, il existe une vision différente sur le rôle moral de l'État et l'organisation des principes de la souveraineté. C'est dans cette perspective qu'il faudrait comprendre l'insertion des droits humains dans la politique étrangère des États, leurs visions de la démocratie, de même que leurs applications des différentes organisations régionales.

Le rôle moral de l'État canadien et les valeurs constitutives

On constate que le Canada pointe les éventuels conflits avec son droit interne pour justifier la non-ratification de la CADH. En dépit de l'article 4 (1) de la CADH, certaines provinces ne voudraient pas que leurs décisions judiciaires soient soumises à l'examen de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dont les décisions seraient obligatoires⁷⁴. Ce détail évoqué par le Canada s'inscrit dans le principe organisateur de la souveraineté. En vertu de la prérogative royale, la signature des traités est un acte de l'exécutif. Par conséquent, l'approbation du législatif n'est pas requise par l'exécutif s'il décide de signer une convention internationale⁷⁵. Dans le contexte canadien, la coopération entre le

⁷² E.H. Carr, *The Twenty Years' Crisis 1919-1939 : An Introduction to the Study of International Relations*, *op. cit.*, p. 45.

⁷³ L'auteur laisse sous-entendre la possibilité que les intérêts dans une perspective économique, politique et militaire dans la relation canado-américaine seraient à prendre sérieusement en considération en dépit de l'identité. Stéphane Roussel et Chantal Robichaud, « L'État postmoderne par excellence? Internationalisme et promotion de l'identité internationale du Canada », *op. cit.*, p. 170.

⁷⁴ Cette raison est évoquée dans le *Rapport intérimaire du Comité sénatorial permanent des droits de la personne* et le texte de Nicole LaViolette, « Les principaux instruments internationaux en matière de droits de la personne auxquels le Canada n'a pas encore adhéré ». Cependant, il n'y a pas d'informations sur les provinces canadiennes ayant amené cet argument.

⁷⁵ Par contre, une nouvelle législation est requise pour implanter le traité à l'interne et nécessite la participation du législatif. La pratique canadienne consiste à implanter l'aspect législatif avant toute ratification ou accession à un traité international. Irit Weiser, « Undressing the Window : Treating International Human Rights Law Meaningfully in the Canadian Commonwealth System », *U.B.C. L. Rev.*, vol. 37, no. 113, 2004, p. 122.

fédéral et le provincial est donc cruciale lors de la signature d'un traité international pouvant avoir des impacts dans la juridiction d'une province⁷⁶. En opposant un système dualiste à un système moniste en droit international, on peut donc affirmer que : «*international treaties in Canada are not self-executing.*⁷⁷ » Malgré le fait que le Comité sénatorial mentionne que certaines dispositions relèvent de la compétence provinciale, il demeure un mystère entourant le processus de consultation fédéral-provincial ayant lieu⁷⁸. Ainsi, ces consultations du CCOHR avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sont réalisées de manières confidentielles sans participation du public canadien. Certains sont d'avis que la décision de ratifier un instrument international en matière des droits de la personne ne devrait pas relever uniquement des autorités gouvernementales et que les perspectives de la société civile canadienne doivent être considérées⁷⁹. Cependant, est-ce seulement cette raison qui empêcherait le Canada d'adhérer à la CADH ? Le principe organisateur de la souveraineté doit aussi prendre en compte l'objectif moral de l'État et la norme de justice procédurale du Canada. Ces éléments se retrouvent principalement dans la Charte canadienne des droits et libertés. La Charte consolidant l'engagement canadien envers les droits humains pose des complications lorsqu'il est question d'intégrer le droit international. Selon Réjean Pelletier :

La Loi constitutionnelle de 1982 enchâsse une charte qui a servi à forger une nouvelle culture politique basée sur un sentiment d'identité nationale, sur l'identification à une communauté pancanadienne dans laquelle les citoyens et citoyennes partagent des valeurs et des droits communs⁸⁰.

⁷⁶ Depuis 2002, en vertu de la *Loi sur le Ministère des Relations internationales*, toute entente internationale importante du Québec, et tout traité international important du Canada dans un domaine relevant de la compétence constitutionnelle du Québec, doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée législative avant la ratification.

⁷⁷ Dans un État dit «moniste», la ratification d'un traité international entraîne automatiquement l'application en droit interne. Irit Weiser, «Undressing the Window: Treating International Human Rights Law Meaningfully in the Canadian Commonwealth System», *op. cit.*, p. 125.

⁷⁸ La coopération entre le gouvernement fédéral, provincial et territorial est facilitée par la tenue périodique de conférences ministérielles sur les droits de la personne et la création d'un comité fédéral-provincial-territorial permanent des fonctionnaires (CCOHR), qui se réunit deux fois l'an. Nicole LaViolette, «Les principaux instruments internationaux en matière de droits de la personne auxquels le Canada n'a pas encore adhéré», *op. cit.*, p. 119.

⁷⁹ C'est ce que le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a entrepris concernant la ratification de la CADH, mais il ne semble pas y avoir de changements dans la position du gouvernement canadien. *Id.*

⁸⁰ Réjean Pelletier, « Constitution et fédéralisme », *op. cit.*, p. 47.

Ces valeurs partagées par les citoyens canadiens sont-elles universelles ou spécifiques au Canada? Si ces dernières sont spécifiques au contexte canadien, on est en présence d'une contradiction avec l'argument présenté au sujet des réserves dans les questions de droits humains. D'après André Tremblay :

Ce qui importe, c'est que l'Administration respecte les libertés fondamentales et les principes de justice et que les principes fondamentaux de justice naturelle et d'équité procédurale soient rigoureusement respectés. En particulier, quand les décisions administratives affectent les droits à la liberté, à la vie et à la sécurité de la personne⁸¹.

Cette affirmation de Tremblay donne un aperçu du type de droit qui est protégé pour les citoyens canadiens en vertu de la Charte. Est-ce que les canadiens bénéficient pleinement des mêmes droits que ceux offerts par la CADH ? Il faut rappeler que l'une des caractéristiques uniques de la CADH est qu'elle donne le droit aux individus d'alléguer des violations des droits qu'elle garantit devant la Commission, contre des États parties à la Convention. Ce type de recours juridique absent du spectre canadien pourrait trouver des supporteurs auprès des populations marginales⁸². Au-delà du discours juridique se cache donc une vision précise sur les droits humains et la démocratie. C'est cette idéologie canadienne des droits humains et de la démocratie qu'il faut déconstruire pour comprendre les valeurs constitutives du Canada.

Conception de la démocratie et des droits humains

En s'inspirant de la méthode des CLS, on s'attarde à démontrer la nature indéterminée du droit. En effet, le droit est idéologique et partisan, et non neutre comme pourrait le prétendre certaines théories libérales. Il faut donc déceler les éléments politiques dans la pratique juridique qui ont généralement tendance à présenter le tout

⁸¹ André Tremblay, *Droit Constitutionnel Principes*, op. cit., p. 146-151.

⁸² Dans l'affaire de la Communauté indigène Awas Tingni Mayagna (Sumo) contre l'État du Nicaragua. La Commission interaméricaine a porté ce cas devant la Cour interaméricaine, alléguant que la CADH avait été violée en invoquant que le territoire n'avait pas été délimité et reconnu et ce, en dépit de l'existence de projets d'exploitation de bois endossés par le gouvernement dans cette région. En août 2001, la Cour a statué que le Nicaragua avait violé les articles 21 et 25 de la CADH et ordonné que l'État délimite les terres des Awas Tingni. Voir Conseil Permanent de l'Organisation des États Américains, Commission des questions politiques et juridiques, *Rapport du Secrétariat général en application de la résolution AG/RES. 1819 (XXXI-O/01) "Droits de l'homme et environnement"/OEA/Ser.G CP/CAJP-1898/02*, 4 avril 2002, [En ligne], <http://www.oas.org/consejo/fr/cajp/Documentos/cp09486f08.doc> (page consultée le 24 novembre 2006).

comme quelque chose de passif et neutre. L'étude de la justification illustre l'incohérence de la position canadienne en opposant ses arguments sur les arènes multinationales et régionales. On peut voir comment le Canada hiérarchise certaines normes en se basant sur une construction d'un système de valeurs épousant des intérêts à la fois idéologiques et matériels. Selon William Schabas : «certaines normes établies dans la *Convention interaméricaine* seraient inférieures à celles, par exemple, du *Pacte international sur les droits civils et politiques*.⁸³» Par rapport aux sources du droit international Irit Weiser abonde dans le même sens :

At the same time, however, not all international sources carry equal weight. Following an assessment of binding international human rights commitments, it is suggested that one identify the non-binding international norms pertinent to the domestic issue under consideration. This would include UN and OAS treaties not adhered to by Canada, as well as declarations and similar non-conventional text⁸⁴.

Pourquoi la valeur normative et morale de la CADH serait inférieure au *PIDCP* et de la Charte? On croit qu'il s'agit de la conception canadienne des droits humains qui serait davantage compatible avec la vision libérale de la démocratie et des droits humains tel que présenté par le fameux juriste Hersch Lauterpacht⁸⁵. En effet, Lauterpacht énumère trois catégories de droits qui sont selon lui légitimes, impératifs et objets d'une reconnaissance internationale et d'une protection. Ces droits énumérés par Lauterpacht correspondent *grosso modo* aux droits de la première génération⁸⁶. La première génération des droits civils et politiques correspond aux normes du libéralisme classique. Ces droits sont davantage des libertés face au pouvoir comme le droit à la vie, à la propriété privé, la liberté d'expression et le droit de vote. La deuxième génération est celle des droits économiques, sociaux et culturels imputable à l'idéologie social-démocrate. Dans cette optique, les États doivent garantir matériellement certains droits (droit au travail, au logement, à l'éducation) qui sont considérés nécessaires pour pouvoir jouir des premiers. Leur mise en œuvre peut être différente, mais ils sont aussi essentiels

⁸³ William Schabas, «Canadian Ratification of the Americas Convention on Human Rights», *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 16, no.3, 1998, p.323.

⁸⁴ Irit Weiser, «Undressing the Window: Treating International Human Rights Law Meaningfully in the Canadian Commonwealth System», *op. cit.*, p. 153.

⁸⁵ Hersch Lauterpacht, *International Law and Human Rights*, (London: Steven and Sons, 1950).p. 280.

⁸⁶ W. Schabas dit que l'emploi de l'expression «génération» suggère une évolution historique dans la reconnaissance et l'élaboration des droits de la personne. W. Schabas, *Précis du droit international des droits de la personne*, (Montréal : Wilson & Lafleur, 1997), p. 39.

que les premiers. Cependant, on avait déjà noté que le discours des droits humains comporte inévitablement une portée universaliste. Pour les idéologues libéraux, il existerait une morale universelle qui transcenderait l'individu et l'État et la vision des réalistes seraient le fruit d'un fatalisme et stoïcisme déconcertant⁸⁷.

Néanmoins, la critique d'E.H. Carr sur les théories de moralité internationale comme étant le produit de la nation ou de groupes de nations dominants demeure pertinent dans le cadre de ce texte. Par exemple, en prenant le *PIDCP* et le *PIDESC*, on réalise que les puissances occidentales, en particulier les États-Unis, n'ont pas démontré la même volonté à mettre en application les deux pactes. Dans le cadre du *PIDCP*, les puissances occidentales étaient plus enclins dans un contexte de Guerre froide de ratifier et de veiller à l'application de ces droits qui garantissaient implicitement la mise sur pied du système capitaliste et de la démocratie libérale. Ce type de droit humain de caractère négatif permettait le maintien du *statu quo* international⁸⁸. Malgré le fait que le Canada ait ratifié le *PIDESC* et qu'il se différencie de son voisin du sud sur le plan des interventions étatiques dans les domaines socio-économiques, il réside une certaine convergence sur la vision des droits humains. Selon Peter Leuprecht : « au Canada, les lois sur les droits de la personne et la Charte des droits et libertés ne codifient pas entièrement les droits économiques et sociaux énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et les instruments des Nations Unies.⁸⁹» En survolant le comportement canadien et ses principales initiatives dans le contexte interaméricain, on peut démontrer que sa vision sur la démocratie et les droits humains correspond à une

⁸⁷ Dans un débat l'opposant à E.H. Carr, Lauterpacht dit: [...] *by denying that the same standards are applicable to the morality of States and individuals... Professor Carr's general thesis though adroitly dissociated from that of the realist ... amounts in fact to a denial of international morality.* Hersch Lauterpacht, «Professor Carr on International Morality», dans E. Lauterpacht (dir.,) *International Law Being the Collected Papers of hersch Lauterpacht 2*, (Cambridge : Cambridge University Press, 1975), p. 78.

⁸⁸ Dans le cas d'un droit négatif, l'État doit simplement s'abstenir d'agir, tandis que dans le cas d'un droit positif, l'État est tenu d'adopter certaines mesures concrètes afin d'assurer la reconnaissance et la protection du droit. Dans un même ordre d'idées, les droits civils et politiques (droits de la première génération) sont présentés comme des droits négatifs alors que les droits économiques, sociaux et culturels sont classifiés comme droits positifs. W. Schabas, *Précis du droit international des droits de la personne*, *op. cit.*, p. 40.

⁸⁹ Peter Leuprecht, «Droits de l'homme et démocratie-Rapport sur l'exécution des obligations du Canada, dans : Exécution des obligations internationales», *op. cit.*, p. 134.

catégorie bien précise. Tout comme E.H. Carr, on peut se rendre compte que «*the ultimate authority of law derives from politics*»⁹⁰.

Le Canada dans l'OÉA

En faisant le bilan des actions canadiennes dans les Amériques, on est porté à croire que le Canada est plus empressé de ratifier les instruments interaméricains destinés au commerce ou au renforcement de la sécurité hémisphérique. D'abord, la ratification de la CADH fut une question remise à l'ordre du jour lors du Sommet des Amériques à Québec en 2001. La Déclaration de Québec en 2001 disait :

Notre engagement à l'égard du plein respect des droits de la personne et des libertés fondamentales est fondé sur des convictions et des principes partagés. Nous soutenons le renforcement et le perfectionnement de l'efficacité du système interaméricain des droits de la personne, qui inclut la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁹¹.

De plus, la Section 2 du Plan d'Action adoptée en soutien à la Déclaration du Sommet de Québec stipule que les États membres devront : « [...] envisager, dans les meilleurs délais et selon le cas, de signer et ratifier, ou ratifier tous les instruments universels et hémisphériques relatifs aux droits de la personne, ou d'y adhérer »⁹². Cette reconnaissance de la part de la communauté interaméricaine de contrebalancer le projet d'intégration économique, incarnée par la feu Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA), est restée lettre morte au Canada. Du moins, le Canada a proposé quelques initiatives qui vont dans le sens de l'hypothèse avancée sur la conception de la morale et par conséquent de la démocratie et des droits humains. En effet, depuis son entrée dans la communauté interaméricaine, le Canada a porté attention à deux enjeux particuliers : la promotion de la démocratie et la libéralisation du commerce. Thérien, Mace et Roberge cernent parfaitement la relation intime entre ces deux enjeux en disant :

⁹⁰E.H. Carr, *The Twenty Years' Crisis 1919-1939: An Introduction to the Study of International Relations*, *op. cit.*, p. 166.

⁹¹ Ministère des Affaires étrangères et Commerce international, «Déclaration de Québec», *Ministère des Affaires étrangères et Commerce international*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2001, [En ligne], http://geo.international.gc.ca/latin-america/latinamerica/right_nav/declara-fr.asp (page consultée le 30 mars 2007).

⁹² Association nationale de la femme et du droit, «Ratifier la Convention des droits de l'Homme : les enjeux pour les femmes», *op. cit.*, p. 10.

Bien que la promotion de la démocratie et la libéralisation du commerce renvoient à des questions techniques très différentes, les deux objectifs n'en demeurent pas moins étroitement reliés du point de vue du gouvernement canadien. En bref, la démocratie est vue comme étant le système politique permettant de créer l'environnement le plus approprié au développement des échanges dans la région⁹³.

Cette emphase sur les droits démocratiques semble confirmer l'une des hypothèses avancées sur la conception canadienne des droits humains comme étant davantage des droits de premières générations. Ainsi, le gouvernement canadien défend une conception de la démocratie essentiellement libérale où l'important est qu'il y ait des élections libres et une compétition ouverte entre les différents partis politiques. Cette définition étroite et procédurale ne semble pas mettre l'emphase sur les droits de la deuxième génération qui sont acquis au Canada mais qui font encore défaut dans la majorité des Amériques. De fait, l'adoption de la clause démocratique par les autres membres de l'OÉA est décrite par le gouvernement comme l'un des grands succès de la politique étrangère canadienne des dernières années et comme l'une des contributions du Canada à l'évolution récente des rapports interaméricains⁹⁴. Le Canada ayant été l'un des principaux supporteurs de la ZLÉA et promoteur de la démocratie ne s'est jamais engagé à veiller à ce qu'il y ait une véritable égalité des chances au niveau régional, car on assume que c'est aux gouvernements «élus démocratiquement» de redistribuer la richesse dans leurs pays. Ce dernier élément ne mérite qu'une attention symbolique de la part d'Ottawa ou de Washington. Deuxièmement, il est intéressant de constater que l'une des plus récentes conventions interaméricaines ratifiée par le Canada concernait la lutte contre le terrorisme⁹⁵. On voit donc qu'au-delà de l'identité de rôle qui sur plusieurs points

⁹³ Jean-Philippe Thérien, Gordon Mace et Myriam Roberge, «Le Canada et les Amériques : la difficile construction d'une identité régionale», *op. cit.*, p. 10.

⁹⁴ Cette clause a élargi la sphère d'intervention des États de l'hémisphère en établissant qu'une simple altération de l'ordre démocratique dans un pays de la région pouvant entraîner une réaction collective. Au plan symbolique, elle réaffirme que les peuples des Amériques ont un droit à la démocratie, en plus de reconnaître le rôle de la société civile dans le développement d'une culture démocratique. De manière révélatrice, l'engagement financier du Canada envers la promotion de la démocratie et des droits humains dans les Amériques demeure fort modeste. En effet, la Suède qui a le statut d'observateur permanent auprès de l'OÉA, contribue davantage que le Canada dans ce domaine. *Ibid.*, p.11-12;18.

⁹⁵ Après avoir activement participé à la création d'un nouvel instrument, la Convention interaméricaine contre le terrorisme (CICTE), le Canada a été le premier pays à la ratifier (en décembre 2002). La totalité de ses dispositions ont déjà été mises en oeuvre. Le Canada a également participé activement aux deuxième (2002) et troisième (2003) sessions ordinaires du CICTE, qui ont renforcé encore davantage la coopération interaméricaine dans la lutte antiterroriste. En outre, il contribue financièrement à la mise sur pied par le CICTE d'une base de données de référence, accessible en ligne, à l'intention des organismes publics et des

distinguent le Canada des États-Unis, il reste que les valeurs canadiennes défendues dans la région sont finalement très semblables à celles des Américains.

Influence de la politique américaine ou convergence de valeurs?

Comme le mentionne Peter McKenna au sujet du Canada et des États-Unis dans l'OÉA: « *as a result, both countries value what the other has to say on a wide range of OAS matters and resolutions. And both countries recognize that what one country says and does, can have an impact on how other member states react and respond*⁹⁶. » Cette citation va dans le sens de l'affirmation précédente et discrédite un point de vue néoréaliste spéculant qu'il ne serait pas dans l'intérêt du Canada de trop s'engager dans ce qui a longtemps été perçu comme la cour arrière des Américains⁹⁷. À vrai dire, l'un des points faibles du néoréalisme se situe surtout dans son niveau d'analyse qui ne prend pas en considération ce qui se passe au sein de la «boîte noire» de l'État. Sans connaître l'avis des principaux preneurs de décisions ou les gens sur le terrain, il n'est pas si simple de prouver de façon claire et précise que la conduite du Canada dans le contexte de l'OÉA a été influencée d'une façon ou d'une autre par les États-Unis. Dans le cadre de la question de la ratification de la CADH, il semble plutôt avoir convergence entre les deux pays sur la vision de la démocratie et des droits humains. En effet, au cours de l'histoire interaméricaine, il y a eu des événements où les deux visions ont été diamétralement opposées et où il n'était pas dans l'intérêt des Canadiens de provoquer les Américains pour reprendre le lexique réaliste. L'opposition du Canada envers la loi Helms-Burton imposé par les États-Unis sur Cuba démontre une indépendance politique canadienne à

experts en lutte antiterroriste. Ministère des Affaires étrangères et Commerce international, «Renforcement de la démocratie», *Le Canada et les Amériques*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2007, [En ligne], http://geo.international.gc.ca/latin-america/latinamerica/canada_americas/strengthening_democracy-fr.asp (page consultée le 1^{er} juin 2007).

⁹⁶ Peter McKenna, «Canada, the United States, and the Organization of American States», *The American Review of Canadian Studies*, Vol. 29, no.3, p. 473.

⁹⁷ L'optique réaliste, dans laquelle se retrouve l'ancien ambassadeur canadien aux États-Unis, Alan Gotlieb, prône la défense de l'intérêt national qui serait basé sur des impératifs géographiques, socio-historiques, territoriaux et économiques où il faut préserver de bonnes relations avec les États-Unis. Elle s'apparente aussi à la doctrine de politique étrangère canadienne dite «continentaliste». Voir Allan Gotlieb, *Romanticism and Realism in Canada's Foreign Policy*, (Toronto: C.D. Howe Institute, 2004) [En ligne], http://www.cdhowe.org/pdf/benefactors_lecture_2004.pdf (page consultée le 1 février 2007).

l'égard d'une question sensible et plus importante que la CADH⁹⁸. Enfin, suite à l'analyse du discours officiel, on voit que le Canada croit à une meilleure effectivité de son système de protection des droits de la personne par rapport à celui de la CADH. Nico Krisch dit à ce sujet: « *international law's relationship with dominant states is complex and multifaceted [...] sometimes it is instrumentalized, sometimes withdrawn from, most of the time reshaped, and often replaced with (or at least complemented by) domestic law.*⁹⁹ » On voit que dans le cas interaméricain, le Canada et les États-Unis préfèrent s'en tenir à leur droit interne pour protéger les droits humains même si dans le cas canadien, certains juges n'hésitent pas à s'inspirer de la jurisprudence et du droit international. À ce sujet, Irit Weiser mentionne :

*Judges typically do not distinguish between ratified and unratified treaties, or between treaties and declaratory instruments or resolutions. On occasion, the Court cites jus cogens or customary international law, but with much ambivalence regarding their binding status*¹⁰⁰.

Concernant la dernière phrase de la citation, on peut faire un dernier parallèle avec l'attitude canadienne envers la problématique de la RSE. En effet, le Canada préfère toujours s'en tenir à suivre du *soft law* et des mesures volontaires tels que les *Principes directeurs de l'OCDE* pour surveiller le comportement de ces firmes transnationales à l'étranger¹⁰¹. Il est impératif de souligner l'aspect volontaire de ce code de conduite du moins, pour le situer dans le contexte du droit international, de même que pour analyser son effectivité. Tout comme sur la question de la redistribution de la richesse dans les autres pays, le Canada croit qu'il est de la responsabilité de l'État hôte de réguler le

⁹⁸ McKenna mentionne : « *much to the displeasure of Washington, and of Senator Jesse Helms in particular, Canada has worked diligently with its friends and like-minded countries within the OAS to vigorously challenge the law.* » ⁹⁸ Peter McKenna, «Canada, the United States, and the Organization of American States», *op. cit.*, p.478.

⁹⁹ Nico Krisch, «International Law in Times of Hegemony: Unequal Power and the Shaping of the International Legal Order», *op. cit.*, p. 407.

¹⁰⁰ Irit Weiser, «Undressing the Window: Treating International Human Rights Law Meaningfully in the Canadian Commonwealth System», *op. cit.*, p. 141.

¹⁰¹ Ces derniers définissent les devoirs des entreprises multinationales vis-à-vis de l'État territorial, de même que les droits de ce dernier. Ce document a été révisé suite à la conclusion de la révision des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en juin 2000. Ces principes sont importants, car ils constituent la seule norme internationale de RSE approuvée par une grande diversité de gouvernements. *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. OCDE Révision 2000 (PDF). [En ligne], <http://www.oecd.org/dataoecd/56/39/1922470.pdf> (page consultée le 5 octobre 2006).

comportement des firmes qui exploitent ses ressources¹⁰². Encore une fois, malgré des prétentions universalistes au sujet des droits de l'homme, on laisse la spécificité de chaque pays agir comme bon leur semble dans le domaine de la RSE tout en promulguant un code de conduite volontaire qui semble favoriser les intérêts des entreprises et de certains États au dépend des populations.

On peut donc conclure que la non-ratification de la CADH est principalement une question de nature politique selon la définition de Christian Reus-Smit¹⁰³. En se basant sur le concept de politique de Christian Reus-Smit, on peut émettre des réponses aux questions d'identités, de buts et d'objectifs, d'instrumentalisation stratégique et d'instrumentalisation matérielle. En somme, le Canada est une démocratie libérale (identité) voulant propager les droits humains de premières générations et instaurer la démocratie libérale (buts et objectifs) afin de favoriser la paix et les échanges commerciaux dans les Amériques. Dans le contexte de l'OÉA, l'utilisation du discours sur la démocratie et les droits humains fait partie de l'instrumentalisation stratégique et matérielle dans la perspective où on cherche à mettre les infrastructures idéologiques permettant de consolider les échanges. La ratification de la CADH pourrait avoir des conséquences qui iraient à l'encontre de la conception morale de l'État canadien et qui ne correspondrait pas aux questions d'identités, de buts et d'objectifs et d'instrumentalisation stratégique et matérielle issu du politique.

Conclusion

La non-ratification de la CADH par le gouvernement canadien est une question complexe et remplie de paradoxes. Au lieu de prendre une approche misant principalement sur les *problem-solving theories*, on a cherché un cadre théorique pouvant favoriser la compréhension de cette problématique en questionnant certaines données

¹⁰²Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Gouvernement du Canada, *L'exploitation minière dans les pays en développement et la responsabilité sociale des entreprises-Réponse du gouvernement au Quatorzième rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international*, Ottawa, Gouvernement du Canada, octobre 2005, [En ligne], <http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?COM=8979&SourceId=131218&SwitchLanguage=1> (consulté le 2 mars 2007).

¹⁰³ Christian Reus-Smit, «The Strange Death of Liberal International Theory» *op. cit.*, p. 576.

prises pour acquises. Que ce soit l'identité et l'intérêt national ou le co-voisinage avec l'hégémonie américaine, ce travail a tenté d'analyser ces variables et de miser davantage sur l'idéologie derrière la rhétorique officielle, d'apparence neutre par sa forme juridique. Les auteurs Kreps et Clark expriment les mêmes difficultés théoriques en se référant à des États qui n'adhèrent pas à certains traités :

In short, existing theories as they are currently developed fail to explain the textured adherence behavior that can be observed in these cases. They may offer fruitful explanations of some state behavior, but cannot explain variances in state adherence behavior within the same treaty, or why the same state will adhere differently across different treaties¹⁰⁴.

C'est pourquoi on a combiné le constructivisme critique et la méthode des CLS pour déceler les éléments politiques dans la pratique de ceux qui construisent et utilisent le droit en le présentant comme un simple instrument passif et abstrait. Par conséquent, on a dénoncé à maintes reprises l'influence de la théorie libérale et le rôle des discours et justifications juridiques reproduisant un *statu quo* dans le contexte social, économique et politique. En paraphrasant E.H. Carr, une décision d'une Cour, comme l'opinion d'un juriste est toujours un choix politique. Cette idée est explicitement exprimée par Koskenniemi :

The line drawn in the midst of the universe of normative statements which has a separated «subjective» politics from «objective» law will appear without foundation. By thus «politicizing» law (but equally «legalizing» politics) an analysis of its structure might point a way towards an alternative way of understanding the relationship between law and its neighbouring discourses, social description and political prescription¹⁰⁵.

À l'aide d'arguments touchant l'aspect légal et identitaires (réserves), le gouvernement canadien ferme les portes à une convention qui protège non seulement les mêmes droits mais qui donne plus de recours aux individus victimes de violations par un État signataire. En dépit de certains termes juridiques pouvant être étrangers à la conception canadienne du droit, il semble y avoir une grande similarité de langage entre un bon nombre de dispositions de la CADH et celles de la CEDH. Au sujet de la CADH,

¹⁰⁴ Sarah Elizabeth Kreps et Anthony Clark Arend, «Why States Follow the Rules : Toward a Positional Theory of Adherence to International Legal Regimes», *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 16, 2006, p.404.(331-414)

¹⁰⁵ M. Koskenniemi, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, op. cit., p.13.

le Comité sénatorial permanent des droits de la personne mentionne qu'il y a également de nombreuses similitudes avec les dispositions du *PIDCP*, qui a été rédigé avec la participation du Canada¹⁰⁶.

L'étude du rôle moral de l'État canadien permet de voir que la Charte protège avant tout les droits de la première génération et qu'en utilisant la méthode des CLS on se rend compte que ce penchant pour ce type de droit va de pair avec une vision libérale de la démocratie. Cette dimension est donc cruciale si on veut identifier et comprendre les trois valeurs constitutives : une croyance partagée sur l'objectif moral de l'État, le principe organisateur de la souveraineté et la norme de justice procédurale. Il faut préciser que les croyances par rapport à l'objectif moral de l'État sont hégémoniques non seulement car elles sont les principales conceptions du rôle de l'État dans un contexte historique précis; mais parce qu'elles constituent les droits souverains socialement sanctionnés¹⁰⁷. En faisant abstraction des interventions dans les autres États interaméricains, on a pu constater aussi une similarité des valeurs canadiennes et américaines dans l'OÉA. Évitant de tomber dans le mimétisme, il semblerait plutôt y avoir convergence entre les deux visions sur le rôle moral de l'État et ses valeurs constitutives en regard à la démocratie et les droits humains de premières générations. Cependant, il peut exister des conceptions alternatives des objectifs moraux de l'État démontrant l'importance du pouvoir dans le maintien en place d'une idée. On ouvre donc la porte à d'autres recherches se penchant sur ce thème.

Perspectives de recherches

Quatre ans après le dépôt du rapport du Comité sénatorial permanent des droits de la personne, le Canada n'a toujours pas décidé de ratifier la CADH. L'ancien ministre des Affaires étrangères, Bill Graham commenta la position du Canada face à la CADH en 2003. Il mentionnait entre autres que le Ministère examinait différentes possibilités à cet

¹⁰⁶ Comité sénatorial permanent des droits de la personne, «Améliorer le rôle du Canada dans l'OÉA : L'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme», *op. cit.*, p.13.

¹⁰⁷ Christian Reus-Smit, «The Constitutional Structure of International Society», *The Moral Purpose of the State*, *op. cit.*, p.31.

égard, mais qu'il y avait encore de nombreux points litigieux, en particulier au sujet des réserves et déclarations à formuler. L'ancien ministre Graham disait aussi :

L'année dernière, nous avons appuyé une résolution de l'OÉA visant à majorer le budget annuel attribué à la Cour et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Nous avons également financé différents projets, comme la création d'un réseau d'ombudsmans, et avons été élus pour siéger au Comité juridique interaméricain. *Par conséquent, le fait que le Canada n'ait pas encore adhéré à la Convention ne nous empêche pas de faire preuve de leadership à cet égard*¹⁰⁸.

Tout en admettant que le Canada pourrait être plus influent en ratifiant la CADH, la dernière partie de la citation démontre une attitude qui amène une fois de plus les concepts d'identité et d'intérêt dans un dialogue ambivalent¹⁰⁹. Ce type de réponses officielles figure aussi dans la problématique de la RSE, lorsqu'il est question de trouver des mécanismes juridiques plus contraignants sur les firmes transnationales canadiennes. Malgré certaines manifestations de bonne volonté de la part du gouvernement canadien voulant inévitablement redorer son image¹¹⁰, il reste que la mise en application du cadre de RSE canadien reste à se concrétiser. Dans le cadre de ces opérations de diplomatie publique, la CADH constitue néanmoins l'un des rares cas où le Canada est en mesure de fournir au public les motifs officiels et détaillés de son refus d'adhérer¹¹¹. Mais sans vouloir adhérer à certains traités ou conventions de droits humains, on voit que le Canada préfère les normes volontaires ou ce qui est aussi appelé du *soft law*. En reprenant les mots de l'ancien Ministre Graham, c'est un domaine où le Canada exerce beaucoup de *leadership*. Il serait intéressant d'analyser avec une approche néogramscienne le dialogue

¹⁰⁸ L'emphase en italique mis par l'auteur de ce texte. Comité sénatorial permanent des droits de la personne, «Adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme : le temps est venu de passer à l'action», *op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁹ *Id.*

¹¹⁰ Le 10 février 2007, le Ministre des finances Jim Flaherty a annoncé que le Canada allait octroyer une aide officielle à l'Initiative relative à la transparence des industries extractives (ITIE). L'ITIE regroupe des gouvernements, des industries, des investisseurs et des organismes internationaux et non gouvernementaux. Elle appuie l'amélioration de la gouvernance dans les pays riches en ressources, grâce à la communication et à la vérification complètes des paiements des sociétés et des revenus des gouvernements dans les secteurs du pétrole, du gaz et de l'exploitation minière. Ministère des Affaires étrangères et Commerce international, Gouvernement du Canada, «Le nouveau gouvernement du Canada appuie une initiative internationale destinée à améliorer la gouvernance dans les pays riches en ressources», *Gouvernement du Canada Communiqué*, Ottawa, 10 février 2007, [En ligne], http://geo.international.gc.ca/cip-pic/current_discussions/csr-roundtables-fr.asp (page consultée le 1^{er} avril 2007).

¹¹¹ Pour l'ensemble des traités à l'étude de LaViolette, le gouvernement canadien ne semble pas pouvoir déterminer officiellement, publiquement et avec précision les motifs de non-ratification des instruments. Nicole LaViolette, «Les principaux instruments internationaux en matière de droits de la personne auxquels le Canada n'a pas encore adhéré», *op. cit.*, p.106

entre identité et *soft law*. En effet, dû à cet intérêt pour le pouvoir et les idées comme chez E.H. Carr, l'approche néogramscienne en Relations internationales serait envisageable en ce qui a trait à la conception de la moralité par certains groupes sociaux dominants¹¹². La morale et le marché sont deux éléments qui sont aussi présents dans le concept de *gidsland* s'appliquant très bien au Canada¹¹³. Bref, l'importance croissante de la libéralisation des échanges, de l'interdépendance économique, les questions de violations et les mécanismes de protections de droits humains s'avèrent cruciaux, en particulier dans le cas d'un État qui en fait la promotion.

¹¹² Au niveau de l'ontologie, Carr est quelque peu hétérodoxe, car il ne demeure pas statocentré mais implique aussi les groupes dominants ou classes dominantes dans son analyse. L'influence d'E.H Carr est palpable dans certains travaux de Cox et on peut faire des liens entre le rôle de l'hégémonie et la critique de l'harmonie des intérêts. R. W. Cox, «Social Forces, States and World Order: Beyond International Relations Theory», *Millenium Journal of International Studies*, Vol. 10, no.2, 1981, pp. 126-155.

¹¹³ John Erik Fossum, «*Gidsland* and human security», *op. cit.*, p. 816.

Bibliographie

I. Instruments juridiques universels

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 115 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Rés. AG 217(III), Doc. Off. GA. NU, 3e sess., supp. no. 13, Doc. NU A/810(1948) 71.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. OCDE Révision 2000 (PDF). [En ligne], <http://www.oecd.org/dataoecd/56/39/1922470.pdf> (page consultée le 5 octobre 2006).

II. Instruments régionaux

Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, 22 novembre 1969, O.A.S.T.S No. 36, (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).

Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, Eur.T.S. No. 5, (entrée en vigueur : 3 septembre 1953).

Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme, 2 mai 1948, O.A.S.T.S. No. 3. (entrée en vigueur : 17 mars 1949).

Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme, 2 mai 1948, O.A.S.T.S. No.23. (entrée en vigueur : 17 mars 1949).

Déclaration des Américaine des droits et des devoirs de l'homme, 1948, Documents de base appartenant au Système interaméricain des Droits de l'Homme, OEA/Ser.L/v/I.4 Rev.9 (2003).

III- Jurisprudence régionale (Amériques et Europe)

Affaire Velásquez Rodríguez, [1988], Inter-Am. Comm. H.R. Annual Report of Inter-American Court of Human Rights, OAS, Ser.L/V/III.19, doc 13.

Mayagna (Sumo) Communauté autochtone des Awas Tingi c. République du Nicaragua, [2001], Inter-Am. Comm. H.R., No. 31.

Open Door et Dublin Well Women c. L'Irlande, [1992], Eur. Ct. H.R. (ser. A), No. 246.

IV- Documents d'organisations régionales (Amériques et Europe)

OÉA. Commission des questions politiques et juridiques. 2002. Rapport du Secrétariat général en application de la résolution AG/RES. 1819 (XXXI-O/01) «Droits de l'homme et environnement»/OEA/Ser.G CP/CAJP-1898/02, 4 avril 2002, [En ligne], <http://www.oas.org/consejo/fr/cajp/Documentos/cp09486f08.doc> (page consultée le 24 novembre 2006).

Conseil de l'Europe. 2007. «À propos du Conseil de l'Europe», *Conseil de l'Europe*, Strasbourg, [En ligne], http://www.coe.int/T/f/Com/A_propos_COE/default.asp (page consultée le 29 mars 2007).

V- Législation canadienne (fédérale et provinciale)

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

Loi sur le Ministère des Relations internationales, L.R.Q., chapitre M-25.1.1

Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international, L.R.Q., chapitre M-35.2

VI- Jurisprudence canadienne

Daigle c. Tremblay, [1989] 2 R.C.S. 530.

Morgentaler c. Canada, [1988] 1 R.C.S. 30.

VII- Documents du Gouvernement canadien

- Canada. Ministère des Affaires étrangères et Commerce international. 2001. *Déclaration de Québec*, [En ligne], http://geo.international.gc.ca/latin-america/latinamerica/right_nav/declara-fr.asp (page consultée le 30 mars 2007).
- Canada. Ministère des Affaires étrangères et Commerce international. 2006. *Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale des entreprises et les industries extractives canadiennes dans les pays en développement*. Ottawa : Document de travail.
- Canada. Ministère des Affaires étrangères et Commerce international. 2007. «Renforcement de la démocratie», *Le Canada et les Amériques*, [En ligne], http://geo.international.gc.ca/latin-america/latinamerica/canada_americas/strengthening_democracy-fr.asp (page consultée le 1^{er} juin 2007).
- Canada. Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. 2005. *L'exploitation minière dans les pays en développement et la responsabilité sociale des entreprises-Réponse du gouvernement au Quatorzième rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international*, [En ligne], <http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?COM=8979&SourceId=131218&SwitchLanguage=1> (consulté le 2 mars 2007).
- Canada. Ministère des Affaires étrangères et Commerce international. 2007. «Le nouveau gouvernement du Canada appuie une initiative internationale destinée à améliorer la gouvernance dans les pays riches en ressources», *Gouvernement du Canada Communiqué*, [En ligne], http://geo.international.gc.ca/cip-pic/current_discussions/csr-roundtables-fr.asp (page consultée le 1^{er} avril 2007).
- Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2003. «Améliorer le rôle du Canada dans l'OÉA : L'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme», *Rapport intérimaire du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, [En ligne], <http://www.parl.gc.ca/37/2/parlbus/commbus/senate/com-f/huma-f/rep-f/rep04may03-f.htm> (page consultée le 10 janvier 2007).
- Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2005. «Adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme : le temps est venu de passer à l'action», *Rapport intérimaire du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, [En ligne], <http://www.parl.gc.ca/38/1/parlbus/commbus/senate/com-f/huma-f/rep-f/rep18may05-f.htm> (page consultée le 10 janvier 2007).

VIII- Article d'ONG

Association nationale de la femme et du droit. 2003. *Ratifier la Convention des droits de l'Homme : les enjeux pour les femmes*, [En ligne], http://www.nawl.ca/ns/fr/documents/Pub_Report_AmConvHR03_fr.doc (page consultée le 1^{er} avril 2007).

Gotlieb, Allan. 2004. *Romanticism and Realism in Canada's Foreign Policy*, C.D. Howe Institute, C.D. Howe Institute Benefactors Lecture 3 novembre 2004, [En ligne], http://www.cdhowe.org/pdf/benefactors_lecture_2004.pdf (page consultée le 1 février 2007).

Leuprecht, Peter. 2003. «Droits de l'homme et démocratie - Rapport sur l'exécution des obligations du Canada, dans : Exécution des obligations internationales.» *Étude du gouvernement en réponse à la recommandation #1 du rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international*, [En ligne], <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/documents/ANNEXE-f.pdf> (page consultée le 4 mars 2007).

IX- Articles de revues scientifiques ou document d'un colloque

Barkin, J. Samuel. 2003. «Realist Constructivism», *International Studies Review*, 5, pp. 325-342.

Cox, R. W. 1981. «Social Forces, States and World Order: Beyond International Relations Theory», *Millenium Journal of International Studies*, Vol. 10, no.2, pp. 126-155.

Farrell, Norman. 1992. «The American Convention on Human Rights: Canada's Present Law and the Effect of Ratification», *The Canadian Yearbook of international law*, vol. 30, pp. 233-260.

Fossum, John Erik. 2006. «Gidsland and human security», *International Journal*, Vol LXI, no.4, p.813-828.

Forsythe, David P. 1991. « Human Rights, The United States and The Organization of American States», *Human Rights Quarterly*, Vol. 13, no. 1, pp. 66-98.

- Goldsmith, Jack L. et Eric A. Posner. 2003-2004. «International Agreements: A Rational Choice Approach», *Virginia Journal of International Law*, Vol. 44, pp.113-145.
- Hilling, Carol. 2001. « La pertinence du système interaméricain de protection des droits de la personne», *Le Journal du Barreau du Québec*, Volume 33. No. 20, [En ligne],
<http://www.barreau.qc.ca/journal/frameset.asp?article=/journal/vol33/no20/pertinence.html> (page consultée le 24 novembre 2006).
- Jeffrey, Renée. 2006. «Hersch Lauterpacht, the Realist Challenge and the ‘Grotian Tradition’ in 20th-Century International Relations», *European Journal of International Relations*, Vol. 12 (2), pp. 223-250.
- Kennedy, David. 1980. «Theses about International Law Discourse», *German Yearbook of International Law*, 23, pp.353-391.
- Kennedy, David. 2002. « The International Human Rights Movement: Part of the Problem ? » *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 15, pp.101-126.
- Koskenniemi, Martti. 1997. «Lauterpacht: The Victorian Tradition in International Law», *European Journal of International Law*, Vol. 8 (2), pp.215-263.
- Kreps, Sarah Elizabeth et Anthony Clark Arend. 2006. «Why States Follow the Rules : Toward a Positional Theory of Adherence to International Legal Regimes», *Duke Journal of Comparative & International Law*, vol. 16, pp. 331-414.
- Krisch, Nico. 2005. «International Law in Times of Hegemony: Unequal Power and the Shaping of the International Legal Order», *The European Journal of International Law*, Vol. 16, no.3, pp. 369-408.
- LaViolette, Nicole. 2003. «Les principaux instruments internationaux en matière de droits de la personne auxquels le Canada n’a pas encore adhéré», *Revue Québécoise de Droit International*, Vol.16, no.2, pp.77-124.
- Linklater, Andrew. 1997. «The Transformation of Political Community: E.H. Carr, Critical Theory, and International Relations», *Review of International Studies*, vol. 23, no.3, pp. 321-338.

- Macleod Alex, Masson Isabelle et Morin David. 2004. « Identité nationale, sécurité et la théorie des relations internationales », *Revue Études internationales*, vol. 35, no 1, mars, 7-24.
- Mckenna, Peter. 1999. «Canada, the United States, and the Organization of American States», *The American Review of Canadian Studies*, Vol. 29, no. 3, pp. 473-493.
- Owen, John. M. 1994.«How Liberalism Produces Democratic Peace», *International Security*, Vol. 19, No.2, automne, 87-125.
- Reus-Smit, Christian. 1997. «The Constitutional Structure of International Society and the Nature of Fundamental Institutions», *International Organization*, Vol. 51, no. 4, Automne, p.555-589.
- Reus-Smit, C. 2001. «The Strange Death of Liberal International Theory», *European Journal of International Relations*, Vol.12, no.3, pp.573-593.
- Reus-Smit, Christian. 2002. «Imagining society : constructivism and the English School», *British Journal of Politics and International Relations*, Vol. 4, no.3, pp. 487-509.
- Reus-Smit, C. 2003. «Politics and International Legal Obligation», *European Journal of International Relations*, Vol.9, no.4. pp.591-625.
- Roussel Stéphane et Robichaud Chantal. 2004. « L'État postmoderne par excellence? Internationalisme et promotion de l'identité internationale du Canada », *Études internationales*, vol. 35, no. 1, pp. 149-170.
- Schabas, William. 1998. «Canadian Ratification of the Americas Convention on Human Rights», *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 16, no.3, pp. 315-342.
- Steele, Brent. 2006. «The Reflexive Realists», travail présenté au *British International Studies Association annual meeting*, [En ligne], <http://www.bisa.ac.uk/2006/pps/steele.pdf> (page consultée le 1^{er} mai 2007).
- Thérien, Jean-Philippe, Gordon Mace et Myriam Roberge. 2004. «Le Canada et les Amériques : la difficile construction d'une identité régionale», *Canadian Foreign Policy*, Vol.11, no. 3, pp. 17-37.

Weiser, Irit. 2004. «Undressing the Window : Treating International Human Rights Law Meaningfully in the Canadian Commonwealth System», *U.B.C. L. Rev.*, vol. 37, no. 113, p.

Williams, Micheal C. 2004. «Why Ideas Matter in International Relations: Hans Morgenthau, Classical Realism, and the Moral Construction of Power Politics», *International Organization*, Vol. 58, no.4, pp. 633-665.

Wilson, Peter. 2000. «E.H. Carr: the revolutionist's realist» *The Global Site*, [En ligne] <http://www.theglobalsite.ac.uk/press/012wilson.pdf> (page consultée le 1er avril 2007).

X- Ouvrages ou chapitre d'ouvrage

Battistella, Dario. 2003. *Théories des relations internationales*, Paris : Presses de Sciences Po.

Carr, E.H. 1946. *The Twenty Years' Crisis 1919-1939 : An Introduction to the Study of International Relations*, 2e édition, Londres: Macmillan and Company.

Cox, Michael. 2000. (dir.), *E.H. Carr: A Critical Appraisal*, London: Palgrave.

Donnelly, Jack. 2000. « Conclusion: An Overview», dans David P. Forsythe (dir.,) *Human Rights and Comparative Foreign Policy*, New York: United Nations University Press.

Falk, Richard. 1997. «The critical realist tradition and the demystification of interstate power : E.H. Carr, Hedley Bull and Richard W. Cox», dans Stephen Gill et James H. Mittelman (dir.,) *Innovation and Transformation in International Studies*, Cambridge : Cambridge University Press.

Forsythe, David P. 1991. *The internationalization of Human Rights*, Lexington-Massachusetts: Lexington Books.

Forsythe, David P. 2000. *Human Rights in International Relations*, Cambridge: Cambridge University Press.

- Forsythe, David P. 2000. *Human Rights and Comparative Foreign Policy*, New York: United Nations University Press.
- Goldsmith, Jack L. et Eric A. Posner. 2005. *The limits of International Law*, Oxford: Oxford University Press.
- Jägers, N. 2002. *Corporate Human Rights Obligations: In Search of Accountability*. Anvers: Intersentia.
- Keohane, Robert. O. 1984. *After Hegemony Cooperation and Discord in the World Political Economy*, Princeton: Princeton University Press.
- Koskenniemi, Martti. 2005. *From Apology to Utopia : The Structure of International Legal Argument*, Cambridge : Cambridge University Press.
- Kubálková, V., 2001. «A Constructivist Primer», dans V. Kubálková (dir.,), *Foreign Policy in a Constructed World*, Armonk (N.Y.)/Londres: M.E. Sharpe.
- Lauterpacht, Hersch. 1933. *The Function of Law in the International Community*, Oxford : Clarendon Press.
- Lauterpacht, Hersch. 1950. *International Law and Human Rights*, London : Steven and Sons.
- Lauterpacht, Hersch. 1975. «Professor Carr on International Morality», dans E. Lauterpacht (dir.,) *International Law Being the Collected Papers of hersch Lauterpacht 2*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Macleod Alex, Evelyne Dufault et F. Guillaume Dufour. 2002. *Relations internationales théories et concepts*. Montréal : Athéna éditions.
- Macleod, Alex. 2002. «L'approche constructiviste de la politique étrangère» dans Frédéric Charillon (dir.,) *Politique étrangère : nouveaux regards*, Paris, Presses Sciences Po.

- Macleod, Alex et O'Meara, Dan.dir., 2006. *Contestations et résistance : la théorie des relations internationales depuis la fin de la guerre froide*, Montréal : Athena, à paraître.
- Mcrae, Rob et Don Hubert, dir. 2001. *Human Security and the New Diplomacy*, Montreal: McGill-Queen's.
- Morgenthau, H.J. 1985. *Politics among Nations : The Struggle for Power and Peace*, 6^e édition, New York : McGraw-Hill.
- Pelletier, Réjean. 2003. « Constitution et fédéralisme», dans Manon Tremblay, Réjean Pelletier et Marcel R. Pelletier (dir.), *Le Parlementarisme canadien*, 2^e édition, Québec : Les Presses de l'Université Laval, pp.47-85
- Reus-Smit, Christian. 1999. *The Moral Purpose of the State: Culture, Social Identity, and Institutional Rationality in International Relations*, Princeton: Princeton University Press.
- Smith, Steve. 2001. «Foreign Policy is what states make of it : Social Construction and International Theory» dans Vendulka Kubálková (dir.) *Foreign Policy in a Constructed World*, Armonk/New York-Londres: M.E. Sharpe, pp. 38-55.
- Schabas, W. 1997. *Précis du droit international des droits de la personne*, Montréal: Wilson & Lafleur.
- Tremblay, André. 2000. *Droit Constitutionnel Principes*, 2^e édition, Montréal : Éditions Thémis.
- Waltz, K. N. 1979. *Theory of International Politics*, Reading, Mass: Addison-Wesley.
- Wendt, Alexander. 1999. *Social Theory of International Politics*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Williams, Michael C. 2005. *The Realist Tradition and the Limits of International Relations*. Cambridge: Cambridge University Press.